

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 "
6 MOIS	8 "	10 "	12 "
1 AN	15 "	18 "	20 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien, à Paris
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales) corps 8 **0.30**
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les 10 1^{res} lignes, la ligne. **0.50**
 les suivantes **0.40**
 Annonces réclames, la ligne. **0.65**
 Pour les annonces importantes, les condi-
 tions sont traitées de gré à gré.
 Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

Echange de télégrammes entre le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et le Commissaire Résident Général à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1914.
 Réception de la Colonie Française et des Hauts Dignitaires Chérifiens à l'occasion du 14 Juillet 1914.
 Discours prononcé, le 14 Juillet 1914, par le Commissaire Résident Général au Banquet de la Colonie Française de Casablanca

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
1. — Dahir portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière	579
2. — Dahir portant modification au Dahir du 1 ^{er} avril 1913 relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les Ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	586
3. — Dahir instituant une Commission Municipale à Mazagan	586
4. — Dahir portant à huit le nombre des Membres notables français de la Commission Municipale de Rabat	587
5. — Dahir portant création d'un emploi de Chef d'Exploitation Postale et d'un emploi de Chef de l'Exploitation Electrique à la Direction de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones Chérifiens	587
6. — Dahir portant classement comme Monuments Historiques des enceintes de la Ville de Rabat	587
7. — Dahir autorisant MM. Schneider et Cie, et la Compagnie Marocaine à s'adjoindre MM. Hersent pour l'exécution des travaux du Port de Casablanca	588
8. — Dahir étendant les attributions des représentants du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers	588
9. — Arrêté viziriel renouvelant et prorogeant les pouvoirs des Membres de la Commission Municipale de Casablanca	589
10. — Arrêté viziriel portant nomination des Membres de la Commission Municipale de Mazagan	589
11. — Arrêté viziriel portant nomination des Membres de la Commission Municipale de Salé	589
12. — Arrêté viziriel portant nomination des Membres de la Commission Municipale de Rabat	590
13. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de logement accordées au Personnel civil de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	590
14. — Arrêté viziriel fixant les indemnités de cherté de vie accordées au Personnel civil de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien	591
15. — Arrêté viziriel portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les candidats aux examens des Brevets de capacité. Brevet élémentaire. - Brevet supérieur	591
16. — Arrêté résidentiel portant création d'un poste de Conseiller Historique du Protectorat	592

17. — Arrêté résidentiel reconstituant sur de nouvelles bases la Région et Subdivision de Meknès	592
18. — Arrêté résidentiel portant attribution des commandements de Région, de Territoires et de Cercles de la Région et Subdivision de Meknès	592
19. — Arrêté résidentiel portant affectations de fonctionnaires dans différentes circonscriptions du Contrôle Civil de la Chaouïa	593
20. — Ordre Général n° 88	593
21. — Ordre	593
22. — Ordre	593
23. — Ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel portant tenue par le Tribunal de Paix de Rabat d'une audience foraine à Kenitra. - Note relative à l'application de l'Ordonnance ci-dessus	594
24. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics fixant les conditions dans lesquelles la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs à Casablanca Banlieue	594
25. — Extraits du " Journal Officiel " de la République Française	595

PARTIE NON OFFICIELLE :

26. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 10 Juillet 1914	596
27. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques	596
28. — Direction des Travaux Publics : Service des Mines	602
29. — Services de l'Agriculture : Situation agricole. - Observations météorologiques	603
30. — Nouvelles et Informations	605
31. — Annonces et Avis divers	606

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et le Commissaire Résident Général, à l'occasion de la Fête Nationale du 14 Juillet 1914

A l'occasion de la Fête Nationale, le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a envoyé au PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, le télégramme suivant :

« A l'occasion de la Fête Nationale, le SULTAN me charge de transmettre à Monsieur le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE et au CHEF DU GOUVERNEMENT l'expression des sentiments de son dévouement à la FRANCE »

« et de son désir constant de lui assurer au MAROC la collaboration la plus entière et la plus loyale.

« Je transmets également au **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** et au **GOVERNEMENT** les sentiments que m'ont prié d'exprimer dans les termes les plus chaleureux toutes les colonies françaises du MAROC, et je me fais, comme Commandant en Chef, l'interprète des troupes d'occupation se donnant de tout cœur à leur grande tâche pour la grandeur de la FRANCE et de la République. »

LE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, a répondu en ces termes au **COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL** :

« Je vous prie de faire agréer à **SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE** les très vifs remerciements de **M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** pour les sentiments dont vous vous êtes fait l'interprète à l'occasion de la Fête Nationale. Le **GOVERNEMENT** sait par vous combien le concours de **S. M. MOULAY YOUSSEF** est dévoué et combien il vous est utile à l'accomplissement de la tâche si lourde que vous poursuivez au MAROC.

« **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** vous remercie également de vos vœux et remercie en même temps nos vaillantes troupes d'occupation et tous les colons français du MAROC.

« Je m'associe de tout cœur aux sentiments exprimés par le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**. »

Réception de la Colonie Française et des Hauts Dignitaires Chérifiens à l'occasion du 14 Juillet 1914.

La Fête Nationale du 14 juillet a été célébrée dans toutes les villes du MAROC avec le plus vif éclat. Partout, les édifices publics et un grand nombre de demeures d'Européens et d'indigènes avaient été brillamment pavés.

A RABAT, la revue des troupes a été passée, à 9 heures, par le **COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL** en présence de **SA MAJESTÉ LE SULTAN MOULAY YOUSSEF**. Le **COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL** a procédé à la remise de diverses croix et médailles et confié le drapeau des Médailles militaires à la section de RABAT. La garde du SULTAN, les corps de la garnison et un détachement de la Division Navale ont défilé ensuite dans un ordre parfait.

A 11 heures, le **COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL** a reçu, à la Résidence Générale, les fonctionnaires civils, le corps des officiers et les membres de la Colonie française de RABAT.

M. BIGARE, au nom de la Colonie Française, a adressé au **COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL** l'allocution suivante :

Monsieur le Résident Général,

« Ce n'est pas sans une émotion sincère que je prends à nouveau la parole au nom de la Colonie Française de RABAT, en ce 14 Juillet 1914, heureux et fier de pouvoir vous apporter le juste tribut de notre reconnaissance et l'assurance de notre profond dévouement.

« Il n'est pas possible de dire ici tout ce que nous avons eu de bonheur pour le succès de nos armes que vous avez dirigées avec tant de maîtrise.

« Je regrette de ne pouvoir mieux vous exprimer les sentiments que nous tous, Français, avons ressentis en apprenant que désormais les deux MAROC se trouvaient réunis.

« La FRANCE vous doit, mon Général, d'avoir désormais, de la MÉDITERRANÉE à l'ATLANTIQUE, un empire colonial Nord-Africain, ne faisant, depuis la prise de TAZA, qu'une immense et seule colonie.

« Mais KHENIFRA, TAZA, ne sont pas là vos seuls plus beaux succès : administrateur infatigable, vous avez continué votre œuvre au MAROC en y réalisant les promesses qui nous ont été faites.

« Vous avez substitué peu à peu l'organisation civile à l'administration militaire ; nous avons ainsi la sensation très nette que la paix a succédé à la guerre et que le canon s'éloigne de plus en plus, amenant en conséquence, d'année en année, une ère de calme et de prospérité.

« Particulièrement pour RABAT, nous voyons notre ville s'agrandir chaque jour, devenir plus peuplée, plus vivante, se dessiner et sortir de terre comme par miracle.

« Tout cela, nous le devons à vos efforts et à ceux de vos vaillants collaborateurs civils et militaires.

« Aussi nous espérons que, grâce à votre appui, le Gouvernement, ne s'en tenant pas aux menues améliorations actuelles, n'hésitera pas à doter notre ville d'un port lequel sera le seul moyen de permettre au commerce et à l'industrie de se développer et de donner à notre ville un essor auquel sa position géographique lui donne le droit de prétendre.

« Et, avec le port, nous vous demandons instamment l'adjonction de routes pour permettre à l'arrière pays, qui est un des plus fertiles du MAROC, de se développer.

« Ces vœux que je viens de formuler au nom de notre colonie, nous avons l'assurance qu'ils se réaliseront à bref délai, car nous savons que vous irez jusqu'au bout de votre tâche et que nous ne négligerons rien pour assurer l'essor de notre cité.

« De même, nous espérons, en même temps, avoir, à RABAT, un Tribunal de Première Instance dont le besoin se fait si vivement sentir. Soyez assuré que, de notre côté, nous unirons nos efforts aux vôtres pour vous aider dans votre lourde tâche et c'est avec une entière confiance que nous remettons notre destin entre vos mains.

« Nous faisons des vœux pour que, longtemps encore, vous demeuriez parmi nous pour le plus grand bien du MAROC, de la FRANCE et de la République.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a répondu ainsi :

« En vous voyant si nombreux réunis autour de moi, je ne puis m'empêcher de mesurer, de l'œil, le chemin parcouru depuis deux ans. J'évoque ce premier quatorze juillet 1912, que je passais à Fez, dans tout l'appareil de la guerre, au milieu de mes troupes, revenues le jour même de la campagne qui avait dégagé la ville, tandis qu'à RABAT, M. de SAINT-AULAIRE, arrivé de la veille, débutait dans la collaboration qu'il n'a cessé de me donner avec tant de dévouement, de clairvoyance et d'activité, en groupant autour de lui la colonie naissante au milieu des inquiétudes, des angoisses mêmes que vous vous rappelez.

« Puis, ce fut le 14 juillet 1913 où vous vous réunissiez déjà bien nombreux, mais où tant d'incertitudes pesaient encore sur l'avenir — l'emprunt ajourné : l'effort militaire et politique apparaissant si rude encore ; les inquiétudes motivées par une année particulièrement mauvaise et une sécheresse prolongée.

« Aujourd'hui, les opérations récentes pour lesquelles vous venez de rendre un si juste hommage aux chefs et aux troupes, ont solidement assis les bases de notre établissement dans l'Empire Chérifien. L'emprunt voté nous permet enfin d'entrer dans la voie des réalisations. L'année, plus favorable, nous laisse envisager la fin de la crise économique qui a si lourdement pesé sur ce pays.

« C'est vraiment sous d'heureux auspices que nous nous groupons en ce jour de Fête Nationale, et que nos vœux s'unissent à ceux qui, dans la Métropole, battent d'un même amour pour la liberté et la grandeur de la Patrie.

« Dans la lourde tâche qui comporte de si pesantes responsabilités et de si constantes préoccupations, je me suis toujours senti soutenu par la sympathie et par l'appui de la Colonie de RABAT. Elle donne un bel exemple, dont je ne saurais jamais assez la féliciter, par son union, sa cohésion, conditions essentielles de son succès et de son développement, qu'elle mérite si hautement par son labeur tenace.

« Je vous ai parlé hier soir des questions qui intéressent particulièrement votre ville. Je n'y reviendrai que pour dire que je prends la meilleure note des vœux que vous venez de m'exprimer et que j'en suivrai la réalisation avec la plus grande sollicitude.

« Je me fais grand honneur de transmettre l'expression de vos sentiments à Monsieur le PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE et à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL qui, en me donnant les hauts témoignages de leur confiance, entendent surtout la donner au MAROC et à la vaillante colonie française qui y jette les bases d'un des plus beaux établissements dont notre pays puisse s'enorgueillir.

« Et pour terminer, reportons notre pensée à la Patrie et à la RÉPUBLIQUE que nous désirons toujours plus grandes et plus fortes. »

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a rejoint ensuite, dans le grand salon, le GRAND VIZIR et les hauts dignitaires chérifiens, venus le saluer au nom de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Son Excellence le GRAND VIZIR a adressé alors au COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL l'allocution suivante:

« Monsieur le Résident Général,

« A l'occasion de cet anniversaire du 14 Juillet, qui commémore heureusement la proclamation de la République Française, basée sur les principes de justice, d'égalité et de liberté, c'est pour moi un grand honneur de vous exprimer mes sincères compliments, au nom de SA MAJESTÉ, NOTRE MAITRE, LE SULTAN (Dieu fasse durer Sa puissance et la gloire de Son règne) ; ainsi qu'en mon nom personnel et au nom des membres du Maghzen Chérifien et des notables indigènes, venus avec nous à cette imposante cérémonie et qui, tous, s'associent à vous dans la commémoration d'un événement sans pareil.

« Rayonnant à travers le monde, la FRANCE colonise plusieurs pays dans les cinq parties du monde et prit sous sa protection des royaumes dont l'Empire Marocain est un des plus importants.

« Cet Empire eut le bonheur d'avoir à sa tête notre SULTAN actuel, dont tout le souci consiste à tirer Son peuple de l'obscurité, de l'ignorance et de le détourner de la mauvaise voie. SA MAJESTÉ a eu la bonne fortune d'avoir auprès d'Elle un homme comme vous en qualité de Représentant de la GLORIEUSE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Vous lui avez prêté tout votre concours pour embellir Son Empire Fortuné des bienfaits de la civilisation et de la prospérité et pour mettre l'ordre et la sécurité dans le pays.

« Je ne saurais citer tous les bienfaits qu'a retirés l'Empire Marocain de votre collaboration avec le Maghzen Chérifien et ses hommes d'Etat. Parmi ces bienfaits, cependant, il faut compter : la création des écoles où les enfants reçoivent une instruction théorique et morale qui fera d'eux des hommes utiles pour l'avenir ; l'institution des hôpitaux où les indigents sont soignés gratuitement ; l'augmentation du mouvement commercial qui était autrefois peu important ; la réorganisation de l'agriculture par des moyens utiles au pays et l'établissement de la sécurité sur les routes où la circulation était naguère des plus dangereuses.

SA MAJESTÉ souhaite vivement voir les enfants de Ses Sujets jouir des bienfaits de la civilisation et de la prospérité et compter parmi les peuples avancés.

« Il n'y a aucun doute, MONSIEUR LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, que vous ne partagiez les vœux de SA MAJESTÉ et que vous ne l'assistiez dans son désir de s'intéresser à la prospérité des écoles et à l'amélioration des industries indigènes qui garantiront, toutes deux, le succès de la collaboration des deux peuples, dans l'intérêt commun.

« Nous avons grand espoir de voir ces désirs réalisés grâce à votre assistance et à votre précieux concours. Nous avons pleine confiance dans votre amour pour cet Empire Marocain, amour aussi grand que l'est celui du peuple Marocain pour votre personne. La meilleure preuve en est dans le respect que vous professez à l'égard des rites religieux, ainsi qu'à l'égard des institutions musulmanes et des traditions nationales qui, d'ailleurs, méritent bien d'être conservées. Car l'Islam n'est point une religion d'obscurité et d'abaissement, comme certains ont pu le croire, mais plutôt une religion de solidarité sociale.

« C'est ainsi que vous avez conquis les cœurs de tous les Marocains, à tel point que toutes les bouches chantent vos louanges et ne cessent de citer vos faits et gestes. Et, il n'y a là aucune exagération, car l'amitié est fondée sur les bienfaits, et quel bienfait plus important que la sauvegarde des personnes et des biens et l'établissement de l'ordre et de la sécurité dans tout le pays !

« Soyez bien certain, MONSIEUR LE RÉSIDENT GÉNÉRAL, que le peuple Marocain n'oubliera jamais vos bienfaits ; qu'il vous sera, au contraire, à jamais reconnaissant et conservera constamment votre souvenir. Tous les Marocains souhaitent vivement vous voir demeurer parmi eux, sain et sauf, afin que vous constatiez de vos yeux le résultat de votre œuvre, si pleine de promesses pour ce pays.

« Etant donnée la joie que nous éprouvons à l'heure actuelle, par suite du progrès magnifique réalisé au MAROC, nous faisons des vœux pour que l'avenir soit encore meilleur, car nous voulons porter cet Empire, sous la haute main de son Souverain, à un degré de civilisation qui lui permettra de s'enorgueillir parmi les nations civilisées. Nous voulons ainsi que le Moghreb reconquière son rang d'autrefois et redevienne un pays digne de la considération des nations.

« L'occupation de la région de TAZA et de celle de KHENIFRA, qui marque un grand pas vers la pacification du MAROC, aura certainement une répercussion heureuse sur la population des autres régions extrêmes du pays.

« C'est un heureux résultat des efforts accomplis ; il est, en effet, établi que toute œuvre entreprise en vue du Bien ne manque pas de produire des fruits que recueille son auteur ou son successeur pour l'intérêt général.

« Je vous présente donc mes remerciements de cœur à vous et à tous vos adjoints et collaborateurs éminents, ainsi qu'à tous les chefs considérables, militaires ou civils, officiers et commandants et aux directeurs et fonctionnaires qui s'efforcent d'exécuter vos conceptions et vos décisions.

« En terminant, je me fais le plus grand honneur de vous demander, au nom de SA MAJESTÉ CHERIFIENNE, de transmettre à Son Excellence Monsieur POINCARE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, ainsi qu'à tous les membres du GOUVERNEMENT FRAN-

ÇAIS, ses plus vives félicitations à l'occasion de cette Fête Nationale dont Elle espère le retour en toute prospérité.

« De même, je vous prie d'accepter l'expression de ma haute considération, avec les vœux que je forme pour la gloire de la FRANCE et du MAROC et leur amitié, ainsi que pour leur prospérité. »

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL a répondu dans ces termes :

« Excellence,

« Veuillez faire agréer à SA MAJESTÉ LE SULTAN, l'expression de ma vive gratitude pour la démarche dont II. vous a chargé, en ce jour solennel, auprès du représentant de la République Française au MAROC.

« J'apprécie chaque jour davantage le prix de la bienveillance et de l'appui que m'apporte SA MAJESTÉ.

« Dans la tâche si lourde qui m'a été confiée, alors qu'il y avait à rétablir l'ordre dans ce noble pays désolé par une longue anarchie, où tous les rouages du Gouvernement et de l'Administration se trouvaient comme paralysés, cela fut une bien heureuse fortune pour la FRANCE de voir les rênes de l'Empire prises en mains par un SOUVERAIN aussi éclairé, aussi juste, animé d'un si grand amour pour Ses peuples, et d'un si profond souci de leur prospérité, si profondément attaché aux traditions religieuses et sociales, qui formaient ici les assises solides du peuple Marocain.

« J'ai été bien heureux de pouvoir seconder SA MAJESTÉ dans ses vues et de pouvoir, grâce à mes collaborateurs et à mes troupes, réaliser avec Son concours les progrès que vous avez signalés, tout en sauvegardant avec un soin scrupuleux les croyances, les traditions et les statuts de ce peuple.

« Mais cela fut aussi une bien heureuse fortune pour la FRANCE de voir seconder SA MAJESTÉ par un homme d'Etat de votre valeur. Votre expérience éprouvée, votre grande connaissance des affaires, la haute intelligence et la clairvoyance dont vous avez fait preuve dans vos postes antérieurs, ont trouvé, dans les hautes fonctions que vous remplissez aujourd'hui, le champ le plus vaste et s'y sont affirmées avec éclat, grâce à la confiance que SA MAJESTÉ vous a témoignée et que vous avez si hautement justifiée. Je remercie les membres du Maghzen qui se sont joints à vous et qui collaborent aux affaires de l'Etat avec tant de dévouement.

« Je m'empresse de transmettre à Monsieur le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, ainsi qu'au GOUVERNEMENT FRANÇAIS, les sentiments que SA MAJESTÉ vous a prié d'exprimer à l'occasion de la Fête Nationale, et je vous prie de lui transmettre, au nom du GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE et au mien, les vœux que nous formons pour Son bonheur et pour la prospérité de Son Règne. »

Discours prononcé par le Résident Général à Casablanca

Dans l'après-midi du 14 juillet, le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL quitta la Résidence pour se rendre à CASABLANCA où il présida, le soir, un banquet qui réunissait trois cents membres de la Colonie Française de cette ville.

En termes chaleureux et émus, M. PHILIPP remercia, à l'issue du banquet, le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL d'avoir bien voulu venir présider cette fête. Il déclara qu'il était particulièrement fier, en cette circonstance, d'être l'interprète de toute la Colonie Française.

Le COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL prononça alors le discours suivant :

« Je tiens à vous dire tout d'abord combien je suis heureux de me trouver parmi vous, à Casablanca.

En revoyant autour de moi les plus anciens d'entre vous, mon souvenir se reporte à la première réunion qui m'accueillit à Casablanca, à mon débarquement, en mai 1912. La situation était bien grave, l'avenir angoissant ; sur le bateau, je venais de recevoir jour par jour, ou plutôt heure par heure, des nouvelles de plus en plus inquiétantes. Je débarquais chargé de soucis, mais l'accueil de la population de Casablanca fut tel que j'y trouvai tout de suite réconfort et confiance. Au sortir de cette première réunion, je me sentais les épaules plus légères et les reins plus solides, et je me dis à moi-même : « Allons ! tout s'arrangera ! » Certes tout n'est pas terminé, mais on ne peut tout de même contester que bien des choses se soient arrangées et, quand on est uni à une ville, à une population, par de tels liens, rien ne saurait les détruire ni même les détendre.

Voilà ce que j'avais avant tout à cœur de vous dire.

MESSIEURS,

Si j'ai tenu à venir passer au milieu du groupement français, de beaucoup le plus important du Maroc, cette soirée de Fête Nationale, et si j'ai l'intention de vous retenir un peu plus longtemps que je n'ai coutume de le faire, c'est parce que ce 14 juillet 1914 marque pour nous une date qui vaut qu'on s'y arrête.

Les deux mois qui viennent de s'écouler ont vu franchir deux étapes qui modifient singulièrement la situation du Maroc Français unifié et agrandi.

Unifié, par les opérations qui, si habilement et vigoureusement préparées et dirigées par les généraux Baumgarten et Gouraud, les ont amenés à Taza, réunissant en un seul domaine ces deux tronçons de l'Empire Chérifien, qui, depuis des siècles, sauf à de rares intervalles, vivaient séparés. Et, de ce fait, ce n'est pas seulement au Maroc Oriental que se trouve relié le Maroc Occidental mais à l'Algérie, à la Tunisie. C'est la réalisation de l'unité de l'Afrique du Nord française, rêve entrevu depuis si longtemps, poursuivi avec ténacité par les hommes d'Etat dont les noms sont sur vos lèvres et que ce sera l'éternel honneur de la République d'avoir accompli à travers des difficultés sans cesse renaissantes.

Agrandi, par la belle campagne que vient de diriger avec une méthode impeccable le général Henrys et qui, en

nous établissant solidement sur l'Oum er Rebia, au cœur même du massif berbère, a porté notre occupation sur un front s'étendant presque en ligne droite d'Agadir à Taza et donnant, dès maintenant, à notre établissement une figure harmonieuse et une structure solide.

Après la longue période ingrate et laborieuse, où, partant de la mer, il nous a fallu avancer pas à pas, à travers un pays inconnu et presque entièrement soulevé, forcés de parer au plus pressé, de faire face journallement à des incidents sans cesse renaissants, nous pouvons, à bon droit, nous dire enfin maîtres de la situation.

Nous sommes aux points que nous nous étions assignés, aux dates que nous nous étions fixées. Nous n'avons plus à subir les événements, nous sommes libres de nos décisions. Nous y voyons clair, nos vaillantes troupes massées sur ce front rectiligne, bien soudées entre elles, vont pousser lentement, mais sûrement, leurs avancées à travers les derniers massifs où se sont réfugiés les éléments les plus tenaces de la dissidence, et nous pouvons aujourd'hui envisager dans un délai rapproché l'occupation totale de ce vaste empire.

Derrière ce mur mouvant, les régions qui vous intéressent particulièrement sont désormais assurées d'une entière sécurité. L'effort, tout entier porté en avant, se précise et se limite, et il est permis d'espérer qu'à brève échéance s'allégeront les charges militaires qui pèsent si lourdement sur les finances de la Métropole.

Mais la conquête ne suffit pas. Il faut organiser la conquête, et ce n'est pas là la tâche la moins laborieuse dans un pays où nous avons trouvé à peu près table rase, dépourvu d'accès et de communications, où une anarchie séculaire avait dissocié tous les organismes, mais, par contre, grevé, presque avant même de naître, de servitudes et d'hypothèques qu'aucun établissement colonial n'a connues et qui compliquent singulièrement la tâche de l'Administration et les efforts de l'initiative privée.

Cette organisation de la conquête, elle a commencé le jour même où nos troupes ont débarqué à Casablanca. Tous s'y sont donnés avec ardeur, chefs, soldats, colons de la première heure. Avec quelle énergie et quel entrain, vous le savez.

Le résultat a-t-il répondu à tant d'efforts ? Aujourd'hui que cette conquête s'assied définitivement, il est bon de faire son examen de conscience...

Certes on a beaucoup travaillé. Aux prises avec les pires difficultés matérielles, avec la concurrence la plus âpre qui soit, les colons, les industriels, les travailleurs de tous ordres n'ont cessé de déployer une activité prodigieuse. Et quant aux fonctionnaires du Protectorat, je dois devant tous leur rendre cette justice qu'ils se passionnent pour leur œuvre, que loin d'être l'instrument passif d'une volonté, ils en sont l'aide et le ferment. Le spectacle de ces efforts, auxquels nous sommes habitués, ne nous frappe plus. Il étonne les voyageurs qui pénètrent pour la première fois sur la terre du Maroc, où y reviennent après une longue absence ; et si je me laissais éblouir par les témoignages de la plupart d'entre eux, je serais tenté de croire que tout va bien.

Mais rien ne serait plus dangereux que de faire uniquement état de ces témoignages bienveillants, où l'information rapide et superficielle, la courtoisie, tiennent parfois trop de place. Le premier devoir de l'autorité est de ne pas se laisser endormir par un optimisme trompeur, mais d'être aux écoutes et d'avoir l'oreille ouverte aux mauvais bruits qui sont parfois les plus instructifs et les plus utiles.

C'est à l'état du cœur qu'il faut juger de notre santé — je veux dire à l'état économique du pays — Or, on ne saurait méconnaître les symptômes d'un certain fléchissement de l'activité économique. A vrai dire, il s'agit bien plutôt d'engorgement que d'anémie. Comment et quels que soient nos efforts, la mise en exploitation du Maroc pourrait-elle suivre, même de loin, les espoirs qu'elle a suscités ? Comme le disait l'an dernier avec son humour habituel, le premier de mes collaborateurs, M. de Saint-Aulaire, « vous grandissez si vite que les pointures éclatent toujours avant que les vêtements soient essayés ». L'immigration jette chaque mois des milliers d'hommes sur nos côtes, parmi lesquels, s'il y a beaucoup de porteurs d'argent, il y a aussi, davantage encore, de chercheurs d'argent. Les uns restent au port de débarquement, si nombreux qu'ils élèvent le prix de la vie et n'y trouvent pas sans peine l'emploi de leurs bras.

D'autres se dispersent dans l'intérieur et y apportent leur activité, mais y sont le plus souvent vite déçus parce qu'il n'y a ni routes, ni chemins de fer pour en assurer l'expansion. Pendant ce temps des stocks trop considérables amassés au début de l'hiver, en prévision de difficultés de débarquement qui ne se sont pas réalisées, restent improductifs dans les magasins. C'est donc bien d'une crise de croissance qu'il s'agit.

L'essentiel est d'y remédier. Le vrai remède efficace et définitif, vous le connaissez : c'est l'exécution rapide des grands travaux publics au Maroc. Où en sommes-nous à ce sujet et que faut-il prévoir ?

Le plus pressé, c'est de pouvoir entrer dans la Maison, c'est-à-dire au Maroc, d'y ouvrir des ports. Laissez-moi dire sans optimisme que c'est sur ce point essentiel que nous avons le plus de satisfaction. Nous voici sortis de la période de tâtonnements, de discussions et d'études préparatoires.

Pour le port de Casablanca, vous vous rappelez qu'à mon arrivée, il y a deux ans, sa possibilité même était contestée. Pour triompher des résistances, il a fallu de rudes assauts, et, à cet égard, vous ne sauriez avoir trop de reconnaissance pour notre Directeur Général des Travaux Publics qui en a soutenu tout l'effort. Aujourd'hui la cause est entendue. Depuis six mois, vous avez pu en suivre les progrès, j'allais dire à vue d'œil. L'épi est construit, il abrite vos barcasses et vos remorqueurs. La grande jetée s'avance et, si le temps permet de continuer les travaux avec la même activité, nous avons le droit de prévoir pour cet hiver une amélioration sensible des débarquements. Les surfaces des quais plus que doublées en douze mois, les surfaces couvertes, les magasins, doublés également, vous garantissent désormais contre l'engorgement et le désordre.

Les ports de Mogador et de Mazagan sont en voie d'adjudication.

En ce qui concerne Rabat et Kénitra, les pourparlers relatifs à la concession de leurs ports sont près d'être terminés dans des conditions qui présentent les plus sérieuses garanties.

Certes ces ports, Casablanca compris, ne seront pas réalisés demain et, pendant la durée des travaux, nous aurons beaucoup à souffrir encore de l'inhospitalité de cette côte. Mais vous savez combien les travaux de cet ordre sont difficiles, exigent de soin dans leur exécution. L'essentiel est de les savoir désormais en train, et que chaque jour apportera un progrès.

J'arrive aux Routes. Ici le tableau des réalisations est moins reluisant. Dans presque tout le Maroc, je peux dire dans tout le Maroc, tant sont encore peu nombreux les tronçons de vraies routes, nous en sommes réduits toujours aux pistes, aux fameuses pistes, dont il ne faut pas trop médire, car enfin elles nous permettent, vaille que vaille, de circuler, au bout de deux ans, à travers le pays, et même d'y faire des circuits automobiles, dans des conditions supérieures à ce qui a été réalisé ailleurs en si peu de temps, — et vous me permettrez bien en passant de rendre justice en votre nom aux autorités militaires et aux troupes qui ont donné un tel effort pour l'aménagement de ces voies rudimentaires. Mais enfin, ce ne sont que des pistes, je suis le premier à en constater chaque jour les douloureuses secousses et les graves imperfections qui les rendent inaptes à une utilisation économique pratique.

Je suis également le premier, vous l'avouerez, et mes services en savent quelque chose, à m'impatiser de ne pas voir sur toutes les voies principales de nombreux chantiers en plein exercice, de ne voir encore réaliser sur aucun point la libre communication, condition première du trafic. Mais, ici, je suis un profane, tout comme vous, et il a bien fallu me rendre à l'évidence. Dans un pays neuf dont la carte n'existe pas, la route ne s'improvise pas, sous peine de s'exposer à de graves mécomptes et à des malfaçons onéreuses incompatibles avec nos ressources. Les ouvrages d'art surtout, conditions premières de la viabilité, exigent réellement les études les plus sérieuses.

Enfin, il fallait avoir l'argent, l'emprunt seul vient de nous le donner et puis, ici encore, nous sommes soumis à la règle de l'adjudication internationale, et vous savez quelles formalités et quelles lenteurs elle entraîne.

Mais, sincèrement, je crois que, cette fois, nous tenons, comme on dit, le bon bout. Il n'y a pas de question que je ne suive de plus près.

Or voici :

Le premier réseau de notre programme comprend 1.500 kilomètres de voies, sur lesquels 780 kilomètres, c'est-à-dire plus de la moitié, dont les études sont terminées, les adjudications faites ou en train et qui seront toutes en cours de travaux au mois d'octobre.

Ce sont :

La grande route côtière : Mazagan-Casablanca-Rabat-Kénitra et comme transversales :

La route Mogador-Marrakech.

Mazagan-Marrakech.
Casablanca-Marrakech.
Kénitra-Fez.

Enfin la route Oudjda-Taza, amorce de la grande voie commerciale Tunis-Alger-Fez-Casablanca.

De ces adjudications et de cette mise en train des travaux, je vous apporte la certitude. Il reste à en poursuivre l'exécution la plus rapide, et, là, je vous apporte l'assurance que je m'y emploierai de toute ma force et que je ne cesserai de seconder l'impatience de l'opinion conforme à la mienne propre.

Quant au reste du réseau, on m'a donné l'assurance que les études en seront toutes achevées au mois d'avril prochain.

Mais la voie économique moderne, c'est le chemin de fer. Dans toutes les colonies que j'ai vues à leur aube, le chemin de fer était le premier souci, il marchait de pair avec la route, souvent même il la précédait. Si nous étions un pays de régime normal, il devrait en être de même, mais nous ne sommes pas un pays de régime normal. Vous ne savez que trop de quelle singulière et lourde hypothèque on nous a grevés en nous imposant la priorité des chemins de fer à l'emprunt, sauf à titre de simple indication. Il était impossible de demander des crédits pour une œuvre subordonnée à une condition dont la réalisation ne dépendait pas de nous seuls et dont, par là même, la date et les possibilités restaient si incertaines. J'ai eu, à cet égard, depuis un an, les plus vives appréhensions et nous avons pu craindre un moment de voir ce fatal Tanger-Fez s'éterniser dans le domaine du rêve. Mais voici la question entrée dans une phase toute nouvelle. Le projet établi avec une rapidité dont il faut faire grand honneur aux services qui en ont été chargés, après avoir été voté par la Chambre, vient de l'être par le Sénat, et les Cortès espagnols, montrant une égale activité, viennent, eux aussi, de l'approuver. Voilà donc cette passe, la plus critique de toutes, franchie. La première adjudication se prépare ; elle sera effectuée d'ici peu.

Mais je suis à même de vous annoncer une nouvelle d'égale et d'heureuse importance : sur nos instances, le Gouvernement, avant même que soit réglé le régime du futur réseau général, vient de nous autoriser à en entreprendre immédiatement les études préliminaires. Ainsi, grâce à cette décision, dont nous ne saurions trop lui être reconnaissant, aucun retard ne se produira dans l'exécution du programme de chemins de fer dont vous connaissez le tracé général.

Ports, routes ou chemins de fer, ce sont là travaux de longue haleine. Quelque activité qu'on y apporte, ils ne peuvent avancer que lentement ; et, dans ce pays qui marche à pas de géant, on est toujours disposé à méconnaître les exigences techniques, impératives, des travaux de cet ordre et à prendre la lenteur pour de l'inertie.

Je vous demande donc de vous mettre en face des réalités, en toute bonne foi, avec toute votre expérience pratique ; et du jour où l'on vous apporte, non plus des pro-

messes, mais des mises en train, non plus des rêves, mais des chantiers, de nous faire crédit et de comprendre combien il est essentiel de ne pas faire du travail gâché ni des improvisations ruineuses que nos ressources ne nous permettent pas de risquer.

Je voudrais passer rapidement sur ce qui a été réalisé dans les autres branches de l'activité depuis l'établissement du Protectorat. J'avoue que rien ne me répugne plus que de paraître faire une apologie de l'Administration dont je suis le Chef. Mais il s'agit ici de faire un bilan ; il ne s'agit plus de ma personne, mais de services auxquels il convient de rendre justice, et du public qui a le droit d'être renseigné.

Les services, on en médit beaucoup.

Les « Bureaux », selon le terme consacré, sont, dans tous les pays du monde, chargés des péchés d'Israël. Avouerai-je que dans mon désir de réalisation immédiate souvent impossible, je me surprends parfois à les traiter comme le public, oubliant que j'en suis le Chef et le Chef responsable... et que, par suite, quand j'incline à m'associer à ceux qui les vitupèrent je me vitupère moi-même.

Or pour rendre tout de même justice à ces pauvres services, que je vois journellement à l'œuvre, dont je sais l'effort et le dévouement, il suffit de faire passer, dans un rapide tableau, ce qui a été réalisé en deux ans de Protectorat. Deux ans pendant lesquels il a fallu d'abord tout improviser : installations, matériel, et surtout personnel.

Ce fut d'abord toute une organisation judiciaire à créer, garantie indispensable à donner à nos nationaux et aux étrangers. La réforme est aujourd'hui accomplie, vous savez dans quel esprit pratique et moderne : Les codes simplifiés et assouplis sont promulgués. Les Tribunaux sont en fonctions, et, pour avoir une idée de l'activité de ces Tribunaux voilà des chiffres : Les Tribunaux de Casablanca recevaient 108 affaires d'octobre à décembre, soit en trois mois. Le mois de mai leur en a porté 280. Au rôle du Tribunal de Paix de Casablanca, 387 affaires d'octobre à décembre, 822 pour le seul mois de mai.

Des écoles : Il fallait, d'une part, donner des maîtres à une population scolaire européenne constamment croissante ; d'autre part, enseigner aux indigènes les éléments de notre langue et créer ainsi entre eux et nous ce trait d'union du langage, véhicule des idées, fondement solide de l'œuvre de progrès et de civilisation que nous devons, que nous ne pouvons réaliser que par la plus étroite et la plus cordiale association avec eux. Ces écoles ont poussé partout, et partout regorgent d'élèves. Encore des chiffres : En décembre 1912, 753 élèves européens, 643 indigènes. Un an après, en décembre 1913, il y a six mois, 3.614 élèves européens, 2.091 indigènes. Et aujourd'hui ces chiffres sont respectivement de : 4.352 et 2.853 ! Plus de 7.000 élèves, auxquels il faut ajouter les 3.400 élèves de l'alliance israélite, et nous avons notre armée scolaire : dix mille six cents élèves.

Il y avait aussi toute une population de malades et de miséreux à isoler, à soigner, à guérir. A l'heure actuelle, partout des hôpitaux, quelques-uns définitifs, d'autres de fortune, des dispensaires, des lazarets, sans parler

d'admirables œuvres d'initiative privée. Là encore, j'ai demandé des statistiques. Depuis le mois de janvier 1913, le nombre des malades consultants a plus que doublé : il était de 25.000 ; il est maintenant de 56.000. On vaccinait à peine à cette époque : 1.200 vaccins ; au mois dernier, 8.072 personnes ont été vaccinées. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes.

Je vous ai parlé des travaux publics. Je n'y reviens pas. Mais je n'ai rien dit du développement prodigieux des *Postes et des Télégraphes*. Il faut bien qu'il y ait quelque progrès, quoi qu'on en dise, puisque les statistiques montrent que le nombre des télégrammes expédiés, des timbres-poste vendus, des livrets de Caisse d'Épargne, le chiffre des mouvements de fonds ont doublé depuis un an. Et comment s'étonner qu'un personnel qui n'a pas doublé, lui, ait quelque peine à faire face à une telle poussée !

En matière agricole, il y a aussi des réalisations : l'organisation de la police sanitaire, du service vétérinaire, celle, qui va sortir, du service des fraudes, l'institution de comices.

Les forêts sauvées, enfin ! La Mamora, notre admirable parc national, arraché à la destruction.

Telle est en quelques traits l'esquisse d'une œuvre qui représente, je vous assure, une dépense d'énergie et d'initiative tout à l'honneur de mes si vaillants et dévoués collaborateurs.

Et pourtant, malgré tant d'efforts, aux vastes espoirs du début, à l'esprit d'entreprise plein de confiance et d'allégresse de la première heure, a succédé un malaise, chez beaucoup même un découragement qu'on ne saurait méconnaître. Si vous le voulez, examinons-en franchement, bien en face, les *objets* et les *causes*.

Les *objets*, ce sont presque tous ceux auxquels s'applique votre activité et votre raison d'être ici : le commerce, les entreprises industrielles, les acquisitions de terrains, l'assiette de la propriété, les transactions et litiges avec les indigènes.

Les *causes*, je crois pouvoir les résumer d'un mot : *Incertitude*.

C'est là, n'est-ce pas, celui qui revient le plus souvent sur vos lèvres, celui dont j'entends le plus souvent l'écho, et c'est ce doute meurtrier sur l'avenir et ses possibilités que j'ai le plus à cœur de dissiper.

Ily a d'abord ce que j'appellerai le *malaise urbain*. Après l'essor des premiers jours, un peu désordonné, vous en conviendrez, où chacun traçait et bâtissait à sa guise, en toute liberté, voici que sont intervenues des réglementations, des servitudes, que d'autres sont annoncées ; des plans, d'alignement s'élaborent, des bruits de limitations nouvelles circulent dans l'air. Les dahirs, les fameux dahirs, se succèdent, et leur source ne paraît pas près de tarir. Chacun se demande ce qu'il peut ou ne peut pas faire, et les entreprises s'arrêtent hésitantes devant cet inconnu. C'est bien cela, n'est-ce pas ? Et si c'est cela, je comprends votre désir légitime d'être fixés.

Eh bien oui, dans le désordre inséparable d'une initiative antérieure à toute organisation, il a fallu mettre de

l'ordre. Et je crois que personne, parmi ceux qui ont vu les résultats déplorables auxquels a abouti la génération spontanée des premiers quartiers de Casablanca et d'Oudjda, ne méconnaîtra l'urgence qu'il y avait à introduire une réglementation, à prévenir ailleurs les mêmes inconvénients, et cela dans votre intérêt à tous, dans l'intérêt de l'hygiène, de l'économie des forces, de la meilleure utilisation des moyens d'action, de la valorisation de vos immeubles, de l'esthétique même, vous me permettrez de le dire. Ce dont il s'agit, c'est de tout l'avenir de nos villes marocaines et les leçons de tant d'autres pays neufs, où ont surgi, au hasard, des agglomérations dont la hideur et l'inconfort sont aujourd'hui irréparables, ne doivent pas être perdues. Il a donc fallu préparer les plans d'alignement et d'extension des villes. Malheureusement, ils s'improvisent d'autant moins rapidement qu'ils s'appliquent, non pas à un sol vierge, mais à des agglomérations existant déjà, à des propriétés privées, à des constructions déjà faites, et qu'alors il faut respecter les situations acquises, tenir compte de tous les intérêts.

Je vous assure que c'est très compliqué. Mais enfin, voici plusieurs mois qu'un éminent spécialiste s'y est adonné tout entier, et la mise au point de son travail, en ce qui concerne Casablanca, Rabat, Marrakech, n'est plus aujourd'hui, je puis vous l'attester, qu'une question de jours. Et, cette incertitude prochainement dissipée, je suis certain que vous comprendrez la nécessité de ces mesures. L'hygiène, la beauté, la commodité de nos villes sont en jeu, leur avenir même, et, par conséquent, votre intérêt à tous. Vous ne protesterez pas contre cette entreprise d'utilité publique, pas plus que n'ont protesté vos confrères de New-York, de Bruxelles, de Lausanne ou de Francfort, contre des mesures plus sévères qui ont fait la prospérité de leurs villes. Tous les pays du monde — sauf la France, qui d'ici peu se ralliera et commence déjà à se rallier à la thèse commune — ont adopté aujourd'hui des législations destinées à améliorer le développement et la constitution des villes. Je viens encore de recevoir tout récemment l'adhésion à ce projet d'Union Coloniale, qui représente la plupart des grands intérêts marocains. Il est bien regrettable, dans l'intérêt de tous, que nous n'ayions pu dès le début procéder de même : la valeur des immeubles urbains s'en serait heureusement ressentie.

Les servitudes seront, d'ailleurs, réduites au minimum ; les tracés seront établis en tenant le plus grand compte des intérêts de tous. Vous pourrez, enfin, présenter toutes vos observations à l'enquête, et elles seront écoutées.

Mais il y a aussi d'autres causes plus générales d'incertitude et de malaise.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que l'une des principales est l'insécurité du régime foncier.

Elle tient à deux causes : difficultés, lenteur et incertitude des transactions avec les indigènes ; absence d'immatriculation.

Cette *immatriculation*, vous la réclamez avec instance et avec combien de raison. J'en ai senti l'urgence dès le début du Protectorat. Mais il était alors matériellement

impossible d'en réaliser l'application pratique. Songez à ce qu'il a fallu d'années, de siècles pour y arriver dans nos pays organisés ! Voici seulement qu'après des mois d'effort nous sommes parvenus à réunir le personnel strictement indispensable. Enfin, le service géographique de l'Armée ayant bien voulu nous prêter son concours, nous allons avoir les brigades topographiques nécessaires ; et je puis aujourd'hui vous donner l'assurance que dès le début de l'année judiciaire, au mois d'octobre prochain, les premières demandes d'immatriculation pourront être reçues. Certes, il faudra vous attendre à quelques déboires. Au début, avec un personnel forcément restreint, nous ne pourrions tout d'abord avoir le régime de l'immatriculation que dans des régions limitées, en commençant naturellement par celles, telles que la Chaouïa, le Rharb, et les environs d'Oudjda, où les intérêts sont les plus pressants. Mais, du moins, le système sera-t-il en marche, et vous pouvez compter sur tous les efforts pour en accélérer l'application.

En ce qui concerne les difficultés et les incertitudes des transactions avec les indigènes, qui suscitent des plaintes croissantes, nous nous sommes trouvés, d'une part, en face d'habitudes invétérées qui ne se déracinent pas en un jour, d'autre part, en face d'une situation matérielle que je vais vous faire toucher du doigt. Il est courant de dire que, de 1908 à 1912, la Chaouïa a passé par un âge d'or au point de vue de l'Administration et du Contrôle : mais songez qu'il y avait alors en Chaouïa 46 officiers du service des renseignements, plus qu'elle ne comptait de caïds, et qu'il y en a aujourd'hui 120, c'est-à-dire une augmentation de moins du triple, pour une superficie à peu près décuplée. Or le Ministère de la Guerre ne peut pas en donner un de plus. Et, d'autre part, le personnel du Contrôle civil, destiné à le suppléer, ne peut se recruter que très progressivement. La surveillance des fonctionnaires indigènes s'est forcément ressentie de la dispersion à travers un immense territoire d'un personnel aussi restreint. Je me suis vivement préoccupé de cette situation. Je tâche d'y remédier par une série de mesures. C'est d'abord la réforme de la Justice indigène. Sa Majesté le Sultan vient de signer un texte — encore un nouveau dahir, mais cette fois vous y applaudirez car vous en avez réclamé la promulgation — précisant le fonctionnement de cette justice et limitant strictement les obligations et les tarifs des cadis, en matière immobilière notamment. Mais les textes restent lettre morte si l'on n'en surveille pas l'application. Aussi ai-je prescrit récemment, comme vous le savez, aux officiers de renseignements et aux contrôleurs civils d'intervenir de toute leur autorité, non pas certes dans le prononcé des jugements, mais pour hâter sans relâche leur solution. Et je sais que, sur plusieurs points déjà, vous avez senti les effets de cette mesure. Enfin, je vais mettre en pratique une organisation, qui, en déchargeant les postes d'une grande partie de leur absorbante paperasserie, permettra d'assurer un contrôle mobile et incessant. Je suis résolu à faire sentir dans les plus brefs délais aux agents indigènes, caïds et cadis, qu'il y a quelque chose de changé.

J'aborde maintenant une autre cause d'inquiétude, c'est la question des impôts.

Il nous faut de l'argent ! C'est une vérité qu'il est superflu de démontrer. Non pour le gaspiller, mais parce que les dépenses ne peuvent pas ne pas être croissantes dans un pays dont l'occupation s'étend chaque jour, où l'immigration afflue et où tout est à créer.

A une population européenne majorée, il faut plus d'écoles, plus d'hôpitaux, plus de tribunaux, plus de voirie et il faut bien les payer.

A une occupation territoriale qui s'accroît sans cesse, il faut, de toute évidence, une extension correspondante de tous les services.

La mission qui nous incombe, de ce fait, au Maroc, nous impose de donner à toutes les activités qui viennent s'y employer un cadre aussi complet et solide que possible. C'est votre intérêt à tous. C'est aussi l'intérêt des étrangers qui attendent ce résultat pour renoncer aux capitulations.

Donc, il faut des ressources. Jusqu'ici, on n'a pas trouvé d'autres moyens d'en créer que de faire appel aux impôts.

Comme impôts directs, nous avons le tertib et la taxe urbaine. Le tertib, vous le savez, ce n'est pas nous qui l'avons inventé. Je l'entends souvent reprocher à l'Administration, elle n'en est certes pas responsable, elle le subit. Et j'avoue que, pour ma part, toutes mes préférences fussent allées aux vieilles et coutumières contributions. Mais enfin, nous avons trouvé le tertib installé. Il faut bien s'y résigner et s'en accommoder.

Il est donc de toute nécessité de recourir aux impôts indirects. Mais lesquels ? Chacun trouve que le meilleur est celui qui frappe le voisin. Les propriétaires nous disent : frappez l'alcool, frappez le sucre. Les consommateurs nous disent : frappez la propriété. Si je vous montrais les consultations autorisées qui m'arrivent de toutes parts, vous admireriez leurs contradictions. Le mieux pour mettre tout le monde d'accord, et puisqu'il nous faut de l'argent pour assurer la mise en valeur du pays, c'est de faire appel, aussi modérément que possible, aux uns et aux autres. C'est dans ce sens que j'ai formulé des propositions auprès du Gouvernement auquel appartient la décision définitive. Je puis vous donner l'assurance que celle-ci ne sera prise qu'après l'examen attentif à l'extrême, le souci le plus scrupuleux, tant de ma part et de celle de mes services que de la part du Département, de toutes les objections et de tous les intérêts en présence.

Enfin, il est une dernière cause de malaise dont j'ai maintes fois recueilli l'écho : le défaut de liaison, l'insuffisance de contact entre le colon et l'Administration. Il n'y en a pas à laquelle je sois plus sensible. Rien d'abord n'est plus contraire à mes tendances naturelles, aux traditions de tout mon passé colonial, ni à l'esprit dont je tiens à pénétrer mon administration. Et, d'autre part, je reconnais qu'elle est loin d'être infondée. Mais cette insuffisance de contact, Messieurs, il faut bien le reconnaître, était inévitable. Rien n'est plus facile que d'avoir le contact avec les intérêts particuliers dans un pays organisé, où existent des

groupements constitués, où les états-majors représentatifs apparaissent clairement. Ce contact est également facile lorsqu'il s'agit de groupements européens très restreints, tels que ceux qui existent dans nos colonies éloignées ou ceux qui existaient ici au moment où nous sommes arrivés. Mais lorsqu'il s'agit d'une immigration aussi nombreuse et rapide que celle qui fait l'honneur et la force du Maroc, comment discerner, qui saisir, dans ce flux d'arrivants, dans lesquels les *vieux* sont noyés parmi les *nouveaux*, où les chercheurs d'aventures ne se distinguent pas à première vue des vrais travailleurs ? On va d'instinct aux figures auxquelles on était habitué. Il faut un certain temps pour s'y reconnaître, et aussi pour laisser aux gens le temps de se reconnaître entre eux. Cette incertitude s'atténue dès lors que se constituent des groupements spontanés. Ces groupements, dus à l'initiative privée, syndicats, associations, que je ne saurais trop encourager, nous apportent enfin des indications indispensables pour constituer ces organismes essentiels, commissions municipales, chambres de commerce, chambres d'agriculture.

C'est là que nous en sommes. Les organismes de début, improvisés un peu au petit bonheur, dès la première année du Protectorat, se transforment progressivement, automatiquement, en organismes mieux équilibrés, vraiment représentatifs, vivant et agissant, que je regarde dès maintenant comme les appuis les plus solides de l'Administration et les mieux faits pour l'éclairer et la secourir. Voici que, de Fez à Casablanca, se forment des Commissions municipales, de types profondément divers, adaptés aux nécessités locales. Voici que les Chambres de Commerce se réunissent fréquemment, serrant de plus en plus près l'étude des questions économiques. Voici que vient de se créer la Chambre d'Agriculture du Gharb. Je désire vivement voir élargir leurs attributions, s'affermir le principe de leur consultation préalable à toute mesure touchant aux intérêts privés, voir leurs vice-présidents élus prendre l'initiative de demander leur convocation en dehors des périodes prévues. Je demande instamment à tous les chefs de région et de municipalités de vivre avec elles en intime et constant contact, et de les associer dans la plus large mesure à l'administration de la cité et au développement du pays. Je leur demande enfin d'y réserver une large place à l'élément indigène, si particulièrement intéressant en ce pays, si réellement accessible au progrès, si disposé à s'associer à l'œuvre que nous avons à y remplir.

Cette association étroite et cordiale du commerçant européen et du commerçant indigène nous l'avons trouvée, plus que partout ailleurs, dans la tradition des colonies établies sur cette côte avant l'établissement du Protectorat. Et certainement la cordialité de rapports, l'esprit libéral et humain dont se sont inspirés les colons de la première heure dans leurs relations avec les indigènes ont grandement contribué à notre bon renom, et singulièrement facilité la tâche de l'occupation militaire quand nous avons eu à pénétrer dans ce pays.

Excusez-moi, Messieurs, de vous avoir retenus aussi longtemps, excusez la sécheresse de cet exposé. Je n'ai pas

entendu vous faire un discours sentimental, mais vous parler des affaires qui vous intéressent. J'aurais pu prolonger longtemps encore, car le sujet est illimité. Mais il faut se borner. Que du moins de cet examen de conscience que j'ai essayé de faire aussi sincère que possible, résulte une impression durable de confiance réciproque. Tous unis dans un même amour de la grande patrie, dans un même dévouement à son service et au Gouvernement de la République, ayons avant tout confiance en notre Maroc. Cette confiance ne nous contentons pas de l'avoir par envers nous : propageons-la. Si, parlant à des amis, en toute sincérité, je n'ai pas hésité à appeler les choses par leur nom et à reconnaître l'impression de malaise que deux années de mauvaise récolte, la réaction fatale qui succède aux engouements de début, le contre-coup d'une crise économique qui sévit sur le monde entier avaient fait flotter naguère sur notre établissement naissant c'est pour mieux la dissiper en envisageant et les remèdes à y appliquer et les nombreux motifs qui justifient notre confiance tenace.

Non, les symptômes rassurants ne manquent pas.

L'immigration continue toujours. Dans le seul port de Casablanca, en six mois, du 1^{er} décembre au 31 mai, 13.290 personnes ont débarqué, 6.681 sont parties : c'est donc un gain de 6.609 immigrants, et 2.500 autres sont arrivées pendant le mois de juin ! C'est bien là une immigration régulière, et qui ne fléchit pas. Et ce n'est certainement pas le fait d'un pays en discrédit.

Je suis heureux d'ajouter que les statistiques qui viennent de m'être remises pour le mouvement d'importation, après avoir marqué un fléchissement pour les mois de février, mars, avril, atteignent aujourd'hui, pour le mois de juin, un chiffre de 21.488 tonnes, supérieur non seulement à celui du même mois de l'an dernier mais au maximum jusqu'ici atteint pendant ces dernières années.

Quant aux capitaux, ils ne sont pas près de fuir, je vous le garantis. Je suis mieux placé que personne pour constater que, journellement, se présentent des sociétés sérieuses offrant leur concours pour des concessions de chemins de fer, de ports, des exploitations agricoles, des industries. Les entreprises ne cessent de se créer.

Ayons donc confiance. N'hésitons pas à proclamer les espoirs que nous fondons sur l'avenir de ce beau pays et rompons pour une fois avec notre vieille habitude nationale d'être nos pires ennemis en médissant de nous-mêmes. N'oublions pas qu'on nous regarde et qu'on nous écoute, et que notre première force, c'est notre union. Pour être vieux, l'adage n'en est que meilleur.

Permettez-moi d'ajouter qu'ayant passé la plus grande partie de ma carrière dans nos possessions d'outre-mer, je n'en connais pas qui offre plus de motif d'espoir et de confiance que notre Maroc. J'y ai donné tout mon cœur et tout ce que j'ai d'énergie, si largement secondé par une équipe de collaborateurs comme je n'en ai jamais rencontré et à l'activité et au dévouement desquels je ne saurais trop rendre hommage. Mais la force dont j'ai besoin pour mener à bien la lourde tâche qui m'est confiée repose sur deux conditions essentielles : la confiance que le Gouvernement de la République m'a si largement donnée, votre

confiance à vous et celle de toute la colonie française du Maroc, si énergique et si vaillante. Et après cette soirée, où nos cœurs ont battu à l'unisson, la tâche, demain, me paraîtra plus facile et le travail plus léger.

Avant de nous séparer que ma pensée, unie à la vôtre, aille à ceux que j'ai l'honneur d'insigne de commander qui, en ce moment même, du pied de l'Atlas à la trouée de Taza, donnent sans compter leur effort et leur vie pour vous permettre de réaliser dans la sécurité et dans la paix l'œuvre dont vous êtes les bons artisans, la conquête économique du Maroc et l'extension glorieuse du Domaine Français.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR

Portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'importance que présente la bonne organisation de la justice civile indigène, tant dans l'intérêt de Nos Sujets que dans celui des étrangers, soumis par les conventions diplomatiques à la juridiction du Chraa en matière immobilière,

Considérant que le règlement provisoire inséré au premier numéro du *Bulletin Officiel du Protectorat*, doit être révisé et complété par des dispositions plus étendues,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE

Régime de la Propriété

TITRE I

(Des biens inaliénables)

Il existe dans l'étendue de l'Empire Chérifien des biens qui ne peuvent être privativement possédés ni aliénés par les indigènes, tels que les routes et les pistes, les rues, le rivage de la mer et les ports, les étangs naturels et les sebkas, les rivières, les sources, les puits et abreuvoirs ainsi que les forts et remparts des villes avec leurs dépendances.

Tous ces biens sont, de droit, inaliénables ; quand ils cessent d'être affectés à un usage public, le Makhzen seul peut en disposer.

Il est d'autres biens qui ne peuvent être en aucune façon aliénés qu'avec l'autorisation du Makhzen, parce qu'il a sur ces biens des droits de propriété ou de contrôle.

Ce sont :

1° Les Habous, dont tout échange ou mutation est subordonné à l'autorisation du Makhzen et soumis à des formalités déterminées par la Loi ;

2° Les terres occupées en collectivité par des tribus, qui resteront telles qu'elles sont et continueront à être régies par les anciens usages sans pouvoir être vendues ou partagées ;

3° Les forêts, qui, dans toute l'étendue de l'Empire, appartiennent au Makhzen sous réserve des droits d'usage (pâturage de troupeaux, affouage) que pourraient avoir les tribus voisines ;

4° Les terres où le Makhzen a installé des tribus djich pour y habiter et en jouir sans pouvoir les aliéner ;

5° Les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, et d'une façon générale tous les immeubles que la Loi musulmane comprend sous la désignation de « terres mortes », lesquelles reviennent de droit au Makhzen et ne peuvent, d'après les règles du Chraa, être occupées ou vivifiées sans son autorisation préalable ;

6° Les minerais à extraire du sous-sol ou de la surface de la terre ;

7° Les biens des absents, qui ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation du Makhzen, car ils reviennent au Bit elh-Mal, quand l'absent n'a pas d'héritier légal, à l'époque où il aurait atteint l'âge de 75 ans.

8° Tous les biens urbains ou ruraux appartenant en particulier au Makhzen, qu'ils soient ou non inscrits sur le sommier des Oumana.

En conséquence, pour tout ce qui concerne les immeubles énoncés ci-dessus, il est interdit aux Gouverneurs et Cadis de délivrer des autorisations pour l'établissement d'un acte constitutif de propriété, d'une déclaration de vente, d'une donation, d'un partage, d'un échange ou autres ; ces autorités devront toujours refuser de donner suite aux requêtes qui leur seraient adressées dans ce but et seront tenues pour responsables de toute infraction de leur part à ces prescriptions.

Quant aux actes relatifs à des biens de cette nature qui auraient été passés, antérieurement aux présentes, sans autorisation du Makhzen, celui-ci se réserve la faculté d'intenter toute action en nullité ou en revision des contrats, conformément aux règles du Chraa.

Il est rappelé qu'aux termes de la circulaire vizirienne du 8 Rebia II. 1332 (6 mars 1914) insérée au *Bulletin Officiel* N° 72 du 13 mars 1914, les Djemaa, qui n'ont pas qualité pour vendre, n'ont pas davantage qualité pour disposer, par location au profit de tiers, des biens sur lesquels tous les membres de la tribu ou de la collectivité ont des droits égaux et communs.

Les Caïds et les Cadis ne pourront autoriser les locations d'immeubles pour une durée supérieure à 5 ans qu'après s'être assurés, par une enquête identique à celle à laquelle ils procèdent pour les ventes ainsi qu'il sera expliqué ci-après, que l'immeuble en jeu n'est pas une terre de Djemaâ.

TITRE II

(Des biens aliénables)

Tous les autres biens pourront, comme par le passé, faire l'objet de mutations entre particuliers selon la Loi du Chraa et les coutumes du pays.

Toutefois, en vue d'apporter plus de régularité et de sécurité dans ces mutations et d'éviter, dans la mesure du possible, les contestations futures, les formalités suivantes sont mises en vigueur :

Toute personne désirant requérir l'établissement d'un acte constitutif ou transmissif de propriété devra présenter sa demande au Cadi compétent avec les titres existants.

Les Cadis doivent tout d'abord examiner soigneusement et minutieusement les titres produits par le vendeur pour s'assurer qu'ils remplissent bien toutes les conditions exigées par la Loi et vérifier leur validité à l'égard du Chraa.

Ils doivent s'assurer aussi, par les renseignements fournis par le Caïd et par une enquête dirigée par eux, si besoin était, que les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble prévue par le Chraa.

Ils sont tenus ensuite, avant d'autoriser les Adels à dresser l'acte, de s'assurer préalablement que l'immeuble en question n'est pas compris en tout ou partie dans les biens inaliénables ci-dessus énumérés.

ARTICLE PREMIER. — A cet effet, le Cadi de la ville écrira au Gouverneur en indiquant les noms des vendeurs et des acquéreurs et en désignant l'immeuble clairement et avec ses limites. Le Gouverneur écrira à son tour, le même jour autant que possible, à l'Amin des biens domaniaux, au Préposé des biens des disparus et au Nadir des Habous de la localité. Chacun de ces fonctionnaires devra faire connaître par écrit, et dans le plus bref délai possible, s'il a une opposition à faire relativement aux biens dont il a la gestion.

Dans un délai qui ne devra pas excéder huit jours, le Gouverneur répondra au Cadi et reproduira intégralement les termes de sa consultation. Il devra mentionner si, à sa connaissance, le vendeur a la possession paisible de la propriété qu'il vend, et ajoutera s'il a ou non connaissance d'un litige existant. En cas de litige, il nommera les contestants.

La consultation du Pacha donnera lieu à la perception par le Cadi d'un droit de copie de 10 P. H. dont le montant sera envoyé au Pacha avec la demande. Celui-ci en assurera la répartition : 4 P. H. pour sa lettre, 2 pour celle de l'Amin el-Amlak, 2 pour celle du Nadir des Habous et 2 pour celle du Préposé aux biens des disparus. Ces frais sont à la charge des parties suivant convention intervenue entre elles ; ils

sont réduits de moitié pour les transactions inférieures à 2.000 francs.

ART. 2. — Les Cadis ruraux qui auront reçu les mêmes attributions de compétence que ceux des villes écriront, pour les immeubles de leur ressort, au Caïd de la tribu afin de s'assurer que ces immeubles ne sont pas compris dans la catégorie des biens inaliénables.

Comme il n'existe généralement pas dans les campagnes de Nadir des Habous, d'Amin des biens domaniaux et de Préposé aux biens des disparus, la surveillance de ces biens incombe aux Caïds locaux. Ils possèdent seuls tous les moyens d'information pour renseigner utilement le Cadi sur ces biens sous leur responsabilité. Toutefois, ils devront consulter au préalable l'agent local qui représentera les services des Domaines et des Habous.

Dans leur lettre, les Cadis ruraux donneront les noms des vendeurs et acquéreurs avec la désignation de l'immeuble et de ses limites.

Le Caïd devra fournir les renseignements demandés et indiquer si, d'après son enquête, les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble, et s'il a ou non connaissance d'un litige existant, cela dans un délai qui ne devra pas dépasser dix jours francs. En cas de litige, il indiquera les noms des contestants dans sa réponse.

La consultation du Caïd rural donnera lieu à une perception par le Cadi d'un droit fixe de 10 P. H., dont le montant sera envoyé au Caïd avec la demande de renseignements. Ces frais sont à la charge des parties, suivant conventions intervenues entre elles ; ils sont réduits de moitié pour les transactions inférieures à 2.000 francs.

ART. 3. — Les Cadis ruraux qui n'auront pas reçu les attributions de compétence en matière immobilière n'auront aucune qualité pour faire dresser ou établir les actes constitutifs ou transmissifs de propriété. En conséquence, ils ne pourront s'occuper d'aucune transaction ou litige immobilier.

Néanmoins, les litiges de cette nature pendant devant eux à la date des présentes pourront être évaqués par eux.

Pour ces transactions ou litiges, le Cadi de la ville, siège de la subdivision judiciaire, aura seul qualité pour les régler à l'avenir.

En ce qui concerne les actes constitutifs ou transmissifs de propriété, ce Cadi écrira, après vérification des titres, au Caïd de la tribu dans les formes indiquées pour les immeubles situés en tribu. Ce Caïd devra procéder à une enquête et lui faire connaître sa réponse dans les dix jours francs qui suivront la réception, en indiquant si, d'après son enquête, les vendeurs ont bien la possession paisible de l'immeuble, et si, à sa connaissance, l'immeuble fait ou non l'objet d'un litige. Les contestants, s'il en existe, devront être nommés dans la réponse.

Cette consultation du Caïd rural donnera lieu à une perception par le Cadi de la ville du même droit fixe de 10 P. H., réductible de moitié comme il a été dit ci-dessus, à la charge des parties d'après les conventions intervenues entre elles.

ART. 4. — Il n'est rien changé relativement aux immeubles situés dans la zone myriamétrique des ports ouverts. Le Cadi devra comme par le passé consulter l'Amin des biens domaniaux, le Nadir des Habous et le Préposé aux successions vacantes. Les droits de copie sont ceux prévus à l'art. 1^{er}.

ART. 5. — Les limites de la propriété vendue en tribu doivent être indiquées dans les actes d'une manière précise, par des points repérés, naturels ou artificiels, les fixant bien ou par tous autres moyens. La contenance approximative en charrues devra être déclarée par les vendeurs en considérant la totalité du terrain comme cultivable et non en évaluant la partie labourable seulement, et le Cadi devra la faire constater par tel moyen qu'il avisera.

ART. 6. — Les étrangers ont le droit d'acheter des immeubles dans toute l'étendue de l'Empire, à condition de se munir préalablement de l'autorisation *ad hoc* du Makhzen, laquelle ne peut être refusée sans motif légitime.

Cette autorisation leur a été accordée une fois pour toutes pour les immeubles situés dans le périmètre myriamétrique de certains ports et dans un rayon de deux kilomètres autour de certaines villes. Mais l'autorisation reste indispensable à la validité des opérations effectuées par des étrangers pour tous les immeubles situés en dehors de ces différents périmètres.

Les Pachas des villes et les Caïds dans certaines des tribus où la compétence entière est conférée aux Cadis ruraux (Cf. Arrêtés viziriels des 21 juillet, 12 septembre 1913 et 22 février 1914. B. O. des 8 août, 10 octobre 1913 et 13 mars 1914) ont seuls qualité pour délivrer ces autorisations d'acquiescer des immeubles dans les conditions ci-dessus prévues.

En conséquence, lorsque les acquéreurs d'immeubles situés en dehors de ces périmètres seront étrangers, le Pacha de la ville ou le Caïd ajoutera dans sa réponse au Cadi, le cas échéant, que le Makhzen autorise l'acquisition.

Les Cadis des villes qui remplacent les Cadis des campagnes non qualifiés en matière immobilière demanderont directement au Pacha l'autorisation pour les étrangers.

L'autorisation du Pacha est gratuite et ne devra pas se faire attendre plus de huit jours.

ART. 7. — Les Cadis, les Pachas et les Caïds devront tenir un registre spécial pour inscrire, par ordre d'arrivée, les demandes de renseignements ou d'autorisation. Les réponses devront être portées en regard sur l'autre page.

ART. 8. — L'enquête prévue préalablement à toute transaction immobilière n'a plus de raison d'être lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une précédente mutation régulière postérieure au règlement immobilier provisoire publié au premier numéro du *Bulletin Officiel*, ou lorsqu'il s'agira d'un immeuble ayant fait l'objet d'une mutation d'après les règles tracées au présent Dahir.

Dans ce cas, et lorsque le vendeur est étranger, l'autorisation du Makhzen n'est pas nécessaire si elle a été donnée lors de la précédente mutation.

ART. 9. — Les Cadis des villes et ceux des campagnes qui ont qualité pour dresser et valider les actes constitutifs

et transmissifs de propriété, seront seuls compétents en matière de contestations immobilières.

Dans tous les cas, ils n'auront à s'occuper que des immeubles situés dans leur circonscription. Si un même litige comprenait des immeubles appartenant à des circonscriptions différentes, il y aurait lieu d'en saisir le Ministre de la Justice qui désignerait le juge chargé de trancher le différend.

ART. 10. — En matière de litige immobilier, les deux parties peuvent user de la faculté de soumettre leur différend, d'un commun accord, à la sentence arbitrale d'un autre Cadi. Dans ce cas, le juge choisi sera tenu de faire dresser préalablement acte de cet accord et en enverra immédiatement copie au Ministre de la Justice, et au Cadi du lieu.

ART. 11. — Le Ministre de la Justice a toute latitude, s'il le juge nécessaire, pour soustraire une affaire à la juridiction du Cadi compétent dont la suspicion légitime lui aura été signalée et en saisir un autre Cadi.

ART. 12. — Le juge arbitre choisi aux termes de l'article 10, ou celui commis en vertu de l'article 11 devra, après transcription du jugement rendu par lui sur son registre, en adresser immédiatement copie authentique au Cadi de la situation du bien qui le transcrit également sur le registre de sa Mahakma.

TITRE III

(Subdivisions judiciaires)

Les Territoires administratifs urbains de RABAT-SALÉ, CASABLANCA et MOGADOR, les Régions administratives de RABAT, MEKNÈS, FEZ, MARRAKECH, les Territoires DOUKKALA-ABDA, SETTAT, les Contrôles civils de la CHAOUÏA (MAROC OCCIDENTAL) et le Territoire d'OUJDA (MAROC ORIENTAL) comprennent les subdivisions judiciaires nominales correspondantes de RABAT-SALÉ, CASABLANCA, MOGADOR, RABAT, MEKNÈS, FEZ, MARRAKECH-MOGADOR, MAZAGAN-SAFFI, SETTAT, CASABLANCA et OUDJDA.

Ces subdivisions judiciaires sont réparties en circonscriptions ayant à leur tête des Cadis de ville ou des Cadis de campagne nommés par le Makhzen.

Les Cadis de campagne qui ont déjà reçu l'autorisation de dresser et valider les actes de propriété et de juger en matière immobilière sont ceux des Contrôles civils de la CHAOUÏA, du Territoire de SETTAT, du Cercle des DOUKKALA, du Contrôle du GHARB (KENITRA) et du Cercle du SEBOU (BELKSIR) compris dans la Région de RABAT, et de l'AMALAT d'OUJDA.

Le Makhzen étendra cette même autorisation aux autres Cadis de campagne, au fur et à mesure des besoins, au moyen d'un Arrêté spécial.

DEUXIÈME PARTIE

Procédure en matière musulmane.

ARTICLE PREMIER. — Les consultations juridiques seront réservées à un nombre restreint d'Oulémas ou Muftis

qui auront l'ordre d'éviter dans leurs consultations de se baser sur les préceptes de faible autorité de nature à compliquer les procès. Il sera dressé pour chaque ville, par le Ministre de la Justice, une liste de ces Oulémas qui sera affichée chez le Cadi en un lieu accessible au public.

A l'avenir, les Fétouas de ces Muftis reconnus seront seules admises par les Cadis, et les consultations pourront être données par les Muftis d'une ville quelconque de l'Empire Chérifien.

Ces Muftis seront tenus de répondre aux points fixés par les actes de procédure ou les copies qui leur seront présentées, sans pouvoir s'en écarter. Leurs consultations doivent être consignées sur ces actes ou copies.

ART. 2. — Les Cadis choisiront un nombre suffisant de candidats aux fonctions d'Oukil, soit parmi les Oukils en exercice, soit parmi les gens d'une bonne moralité ; ils en dresseront une liste donnant exactement les noms de ces candidats, renseignant sur la situation de chacun d'eux, et ils adresseront cette liste au Ministre de la Justice qui choisira parmi ces candidats, de façon à satisfaire aux intérêts généraux. Une liste des Oukils admis à exercer sera affichée par chaque Cadi dans sa Mahakma. Les honoraires des Oukils seront à la charge de leurs clients.

ART. 3. — Nul Adel ne pourra à l'avenir continuer son exercice ou être admis à exercer, si, après vérification de sa capacité et de sa moralité par le Cadi assisté des Oulémas de la ville ou du lieu, il n'est pourvu d'un Arrêté du Ministre de la Justice rendu sur la proposition de son chef immédiat (Cadi) l'autorisant à exercer. La vérification de la capacité et de la moralité des Adels en exercice aura lieu dans les six mois de la date du présent Dahir.

Le nombre des Adels pourra être limité, s'il y a lieu, et il sera pourvu, en cas de besoin, au remplacement des Adels qui cesseront leurs fonctions pour une cause quelconque.

Les Adels sont répartis en deux catégories : la première aura qualité pour recevoir tous les actes, et la seconde seulement pour dresser des contrats en matière de transactions commerciales, reconnaissances de dettes, mariages, divorces, etc..., à l'exclusion des mutations immobilières et de tout ce qui se rapporte aux immeubles, constitutions habous, donations, testaments, successions, mises en tutelle, actes de procédure devant le Chraa et jugements.

Aucun Adel ne pourra exercer en dehors de ceux régulièrement institués et les contrevenants seront régulièrement poursuivis.

ART. 4. — Tout acte notarié devra être dressé par deux Adels et porter la date de l'an, du mois, du jour auquel il aura été passé, les noms et domicile des Adels et ceux des parties contractantes. En matière immobilière, les actes énonceront en outre la désignation entière de l'immeuble avec ses limites, sans se contenter de se référer à d'autres actes précédents ou antérieurs.

Latitude est réservée à l'interprète, dont seront ou pourront être assistés les parties, de mentionner en marge de l'acte qu'il en a donné lecture à ses mandants en l'idiome qui leur est propre et que les parties qu'il a pour mission

d'assister ont apposé leur signature à l'acte en connaissance de cause.

L'acte sera homologué, signé et scellé par le Cadi et transcrit sur les registres de la Mahakma dans les trois jours qui suivront la restitution du contrat au déposant par l'agent ayant perçu les droits d'enregistrement. La transcription aura lieu sans blancs, grattages, surcharges, ratures qui ne seraient pas spécialement approuvés.

Toutefois, ce délai est porté à dix jours pour les actes ne concernant que le statut personnel.

ART. 5. — Les Adels ne pourront, sans l'autorisation préalable du Cadi, recueillir aucune déclaration, passer aucun contrat, ni établir aucun acte de procédure.

Toutefois cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'ils sont appelés in-extremis pour recueillir les déclarations du mourant. Dans ce cas, les Adels sont tenus de soumettre, dans un délai de 48 heures pour la ville, et de 5 jours pour la campagne, leurs actes au Cadi qui les homologuera et les transcrira s'il y a lieu.

ART. 6. — Dans chaque Mahakma il sera tenu les registres suivants :

1° Registre des mutations immobilières pour les actes constitutifs, déclaratifs ou transmissifs de propriété ou de tout ce qui a trait aux immeubles.

2° Registre des actes divers, mariages, divorces, etc...

3° Registre des successions et tutelles.

4° Registre des actes de procédure et jugements.

5° Registre des demandes prévu par l'article 7, titre II, 1^{re} partie.

6° Registre des demandes d'appel prévu par l'article 11, ci-après.

Les citations pour comparaître devant le Chraa seront extraites d'un registre à souche spécial.

Tous ces registres seront fournis par l'Administration. Ils seront cotés et paraphés par le représentant du Makhzen qui les revêtira de son sceau.

Tous les originaux des actes transcrits sur un registre, toutes les expéditions d'un acte porté sur un registre, devront être revêtus d'une mention indiquant la date de la transcription ainsi que le numéro de la page du registre.

Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte qui n'aura pas été transcrit. Cette disposition s'applique aux actes établis après la promulgation du présent Dahir.

Toutes copies d'actes transcrits sur les registres ne pourront être délivrées qu'aux parties intéressées ou en vertu d'une autorisation du Ministre de la Justice. Elles devront mentionner pour quelle raison la copie a été délivrée et à quelle partie, et l'usage auquel elle est destinée.

Elles seront certifiées conformes par les Adels, homologuées et scellées par le Cadi.

ART. 7. — Les registres dont il vient d'être parlé seront conservés à la Mahakma et font partie des archives. Tout Cadi cessant ses fonctions pour quelque cause que ce soit ne pourra rien conserver par devers lui de ces registres, ni des archives de sa Mahakma, pièces, dossiers, circulaires, livres de correspondance. Il en devra faire remise à son suc-

cesseur, contre décharge régulière, et, s'il est décédé, cette remise aura lieu par l'intermédiaire des autorités Makhzen. Procès-verbal de cette remise sera dressé et inscrit à sa date sur chacun des registres en cours.

ART. 8. — Dès qu'une affaire sera portée devant le Cadi, ce dernier devra immédiatement prescrire à deux Adels d'inscrire l'instance.

Si le défendeur est présent, il devra répondre tout de suite. Si le défendeur ne s'est pas présenté, le Cadi lui fera donner avis écrit de comparaître devant lui au jour, à l'heure et à l'endroit qu'il indiquera. Un délai de quinze jours lui sera donné pour répondre à la demande.

Au cas où les parties seraient d'accord pour se présenter dans un délai plus court, il sera fait droit à leur requête.

Dans le cas de comparution, l'affaire suit son cours normal et le demandeur doit faire sa preuve.

En matière de succession ou de litige immobilier, le demandeur doit produire toutes ses preuves. Le défendeur peut en obtenir copie pour les combattre et un nouveau délai, égal au premier, est fixé pour une nouvelle comparution.

A son tour, le demandeur peut répliquer aux arguments du défendeur dont il peut requérir pareillement copie, et un délai analogue lui est accordé pour y répondre. Si la preuve du demandeur est renversée, le Cadi statue. Si, au contraire, il estime qu'elle a une valeur, il met en demeure le défendeur de présenter, à son tour, ses arguments. La production peut être faite séance tenante ou sous délai comme dessus, et la partie adverse peut en obtenir copie.

Un délai, toujours de même durée, lui est accordé pour lui permettre d'en discuter la valeur.

Copie des derniers arguments du demandeur est délivrée au défendeur sur sa demande, avec délai pour y répondre.

Ce dernier délai comprendra trois jours de plus pour le délai de grâce et mention expresse devra en être faite par le Cadi dans son jugement. Le dernier avis de comparution devra mentionner que le jugement sera rendu à cette audience.

A cette dernière comparution le Cadi réunit entre ses mains tous les éléments de l'instruction pour statuer sans autre délai en adressant l'interpellation finale. Néanmoins, le Cadi peut user de la faculté de proroger exceptionnellement les délais prévus ci-dessus, à la suite d'un incident particulier au cours de la procédure ou pour parer aux délais de distance et de longueur de transmission.

Pour les autres procès, les délais sont plus courts et restent tels qu'ils sont prévus par la Loi.

Les avis de comparution au Chraa sont donnés de la manière suivante :

Aux parties absentes, au moyen d'une citation détachée du registre à souche.

Aux parties comparantes, verbalement avec mention sur les pièces de procédure.

Après trois défauts, consécutifs ou non, de la même

partie et si aucune excuse légitime ne lui est parvenue, le Cadi juge par défaut, après examen des pièces produites. Chaque défaut doit être régulièrement constaté par acte.

Les jugements contradictoires seront exécutés conformément au Chraa et aux règles en vigueur.

Les jugements par défaut seront, avant exécution, notifiés par le Cadi qui fera dresser procès-verbal par deux Adels ou se fera donner récépissé de la notification, conformément aux règles du Chraa en cette matière.

Remarque est faite que toute copie d'une pièce produite au cours d'une instance doit être certifiée conforme par deux Adels.

ART. 9. — Lorsque le Chraa estimera que l'expertise est nécessaire, il invitera les parties à se mettre d'accord sur le choix des experts. A défaut d'accord des parties, le Cadi désignera d'office les experts parmi les hommes de l'art agréés par le Ministre de la Justice Chérifienne.

ART. 10. — Les jugements rendus par le Cadi sont, dans les vingt-quatre heures de leur prononcé, inscrits, avec un numéro d'ordre, sur le registre spécial à ce destiné. Ils sont revêtus du cachet du Cadi et signés par deux Adels et ce magistrat.

Tout jugement contient :

- 1° Les noms, qualités et demeures des parties.
- 2° Le point de fait.
- 3° Les dires des parties.
- 4° Les motifs en fait et en droit.
- 5° Le dispositif ou la sentence.

6° La date à laquelle il est rendu, avec mention soit de la présence des parties ou de leur mandataire au moment du prononcé, soit de l'avis précédemment donné par le Cadi que le jugement serait prononcé le dit jour, et que l'interpellation finale a été faite.

Les jugements préciseront enfin par laquelle des parties les frais sont supportés ou dans quelle proportion chacune des parties doit y contribuer.

Copie du jugement devra être délivrée à toute partie intéressée qui en fera la demande au Cadi.

ART. 11. — Les jugements rendus par les Cadis des campagnes pourront être soumis dans le délai de quarante-cinq jours au Cadi de la subdivision judiciaire.

Si ce dernier constate la régularité du jugement, il le confirme après l'avoir transcrit sur le registre des jugements de sa Mahakma. Dans le cas contraire, il prend conseil des Oulémas, entame une nouvelle procédure régulière, si elle est jugée nécessaire, et rend sa décision.

Dans les jugements rendus par défaut, le délai ci-dessus ne court que du jour de la notification.

Le Cadi est tenu d'inscrire la demande d'appel sur un registre spécial et de délivrer un récépissé, revêtu de son sceau, à la partie appelante.

ART. 12. — Les parties qui croiraient avoir une réclamation à formuler contre une décision rendue par un Cadi de la ville, directement ou par application de l'article précédent, pourront toujours, dans le délai de deux mois, en

saisir le Makhzen, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales.

Ces réclamations devront parvenir au Ministre de la Justice chargé de statuer en dernier ressort, après avis du Conseil supérieur d'Oulémas.

Dans le cas où le Ministre de la Justice l'estimerait opportun, la cause pourra être renvoyée devant telle juridiction qu'il appartiendra. Un dernier recours contre la nouvelle décision pourra être présenté, dans un délai d'un mois, au Ministre de la Justice qui tranchera définitivement.

Les présentes dispositions ne font pas échec à celles du Dahir du 20 décembre 1913 concernant les appels des étrangers.

Au cas où une mutation immobilière interviendrait immédiatement et en vertu d'un jugement avant l'expiration des délais de recours, le Cadi fera mention du jugement dans l'acte de vente et prévendra les acquéreurs qu'ils s'exposent à être mis en cause si appel du jugement est interjeté.

ART. 13. — Le Cadi est chargé de faire établir l'inventaire de toutes les successions. Cet inventaire comprendra l'évaluation des biens laissés par le défunt et mentionnera ses héritiers.

Cependant, le partage ne sera effectué que sur la réquisition d'une ou plusieurs des parties.

Le Caïd est tenu de communiquer au Cadi tous les renseignements qui lui parviennent sur les successions ouvertes afin que les formalités ci-dessus puissent être aussitôt accomplies.

TROISIEME PARTIE

Contrôle

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre de la Justice désignera pour chacune des Mahakmas des villes et ports et pour chacune des autres Mahakmas où le besoin en sera constaté, un Délégué ayant pour mission de contrôler l'exacte application des règlements sur la Justice civile Chérifienne et du tarif incorporé à ces règlements.

ART. 2. — Le Délégué du Ministre de la Justice vérifiera, chaque mois, tous les registres de la Mahakma ; il y relèvera les actes lui paraissant critiquables, ainsi que les infractions aux règlements ou au tarif.

Le Délégué adressera au Ministre de la Justice un rapport pour signaler, s'il y a lieu, le résultat de ses vérifications et proposer toutes mesures que comporteront les constatations faites.

ART. 3. — Le Délégué du Ministre de la Justice sera chargé de l'instruction des plaintes ou réclamations formées contre tout magistrat, tous Muftis, Adels, Oukils, Aouns, tous agents des services de la Justice Chérifienne de sa circonscription, que ces plaintes ou réclamations lui soient communiquées par le Ministre de la Justice ou lui parviennent directement. Les Cadis, comme tous fonctionnaires de l'Empire Chérifien, devront, à ce point de vue,

faciliter la tâche du Délégué, qui adressera dans chaque cas, au Ministre de la Justice, un rapport détaillé avec ses propositions sur toute suite à intervenir. Ces propositions ne lieront point le Ministre de la Justice, chargé de prononcer toutes sanctions nécessaires.

QUATRIEME PARTIE

Tarif des Honoraires pour les actes de la Justice Musulmane

	P. H.	
1° Acte constatant la qualité de Chérif	30	»
2° Acte de mariage	6	»
3° Renouvellement de mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive	6	»
4° Acte de reprise en mariage (Reja).....	3	»
5° Témoignage autorisant le mariage d'un orphelin	6	»
6° Acte de divorce	6	»
7° Acte établissant les sévices du mari contre sa femme	6	»
8° Acte de pension alimentaire	6	»
9° Acte désignant une femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces ..	2	»
10° Acte de vente		
de 100 à 2.000 P. H.	En ville 1,50 %	En tribu 2,25 %
	(avec minimum de perception de 4 P. H.)	
de 2.000 à 5.000 P. H.	1,25 %	2,00 %
de 5.000 à 10.000 P. H.	0,80 %	1,20 %
de 10.000 à 20.000 P. H.	0,60 %	0,80 %
Au-delà de 20.000 P. H., en ville, 0,60 % sur les premiers 20.000 P. H., et 0,15 % sur l'excédent ; en tribu, 0,80 % sur les premiers 20.000 P. H. et 0,25 % sur l'excédent.		
11° Echanges d'immeubles.		
Moitié du tarif de la vente, calculée sur la valeur d'un des immeubles échangés s'ils sont d'égal prix, et sur le prix de l'immeuble de la plus grande valeur si les prix diffèrent.		
12° Dation en paiement pour les immeubles.		
Tarif de la vente.		
13° Déclaration de command.		
Dans les deux mois	au-dessous de 1000 P. H.	5 P. H.
	1000 P. H. et au-dessus.....	10 —
Après le délai de deux mois ..	Tarif de la vente.	
14° Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire		5 »
15° Résiliation de vente	1/4 du tarif de la vente.	
	au-dessous de 500 P. H.	4 »
	de 500 à 1.000 P. H. ...	6 »
	de 1.000 à 2.000 P. H.	8 »
	de 2.000 à 3.000 P. H.	11 »
	au-delà de 3.000, 11,00 pour les premiers 3.000 et 0,10 pour mille sur l'excédent.	
16° Acte de vente à livrer.		

17°	Acte de prêt. — Même tarif qu'au numéro précédent.	
18°	Reconnaissance d'obligation. — Même tarif qu'au numéro précédent.	
19°	Quittance définitive pour achat d'immeuble.	5 »
20°	Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre Même tarif qu'au N° 17	
21°	Acte de prêt dit « aria »	3 »
22°	Certificat d'indigence	Exempt de tous droits.
23°	Interdiction	10 »
24°	Emancipation	10 »
25°	Témoignage établissant la disparition	10 »
26°	Délégation de tutelle de mineur ou d'interdit.	5 »
27°	Arrangement à l'amiable ou transaction	6 »
28°	Transport de créance	4 »
29°	Acte de cautionnement (pour comparution) ..	3 »
	— (pour paiement).....	6 »
30°	Acte d'association	6 »
31°	Dissolution de société et règlement de comptes : au-dessous de 200 P. H.	6 »
	200 et au-dessus de 200	12 »
32°	Procuracion	3 »
33°	Révocation d'un mandataire	3 »
34°	Reconnaissance d'un enfant	10 »
35°	Acte de dépôt	3 »
36°	Déclaration relative à l'exercice du droit de Chefaa	6 »
37°	Renonciation à l'exercice de ce droit	6 »
38°	Acte de partage..... Moitié du tarif des ventes N° 10.	
39°	Société en commandite	6 »
40°	Bail à complant	5 »
41°	Colonat partiaire	5 »
42°	Contrat de louage pour une tâche déterminée.	2 50
43°	Locations :	
	— au-dessus de 10 ans, moitié du tarif des ventes n° 10.	
	— de 5 à 10 ans	10 »
	— de 1 à 5 ans	5 »
	— au-dessous d'un an	3 »
44°	Constitution de Habous	10 »
45°	Annulation de Habous	5 »
46°	Acte de don et aumône : immeubles	6 »
	— meubles	3 »
47°	Révocation d'une donation ordinaire ou aumônière	6 »
48°	Pour les jugements de Cadi :	
	— Introduction d'instance	3 »
	— Réponse du défendeur	3 »
	— Demande de délai, comparution ou jugement préparatoire	3 »
	— Copie des actes produits en justice :	
	— Pour chacun des actes figurant sur un titre	1 »
	— Prononcé du jugement :	
	— Litige inférieur à 2.000 P. H.	5 »
	— de 2.000 à 10.000 P. H.	15 »
	— au-dessus de 10.000 P. H.	30 »
	— au-dessus de 100.000 P. H.	100 »
49°	Avération d'écritures, signature d'adoul sur un acte avec homologation :	
	— Par acte en deçà de 10 ans	10 »
	— Entre 10 et 20 ans	15 »
	— Au-dessus	20 »
50°	Acte établissant la filiation d'une personne et son droit à un héritage	10 »
51°	Acte constatant un droit par la déclaration de témoins ou par déclaration directe des adels s'il s'agit d'un immeuble :	
	— Valeur inférieure à 2.000 P. H.	5 »
	— de 2.000 à 10.000 P. H.	15 »
	— au-dessus de 10.000 P. H.	30 »
	— au-dessus de 100.000 P. H.	100 »
	— S'il s'agit d'un meuble ou d'un animal ..	5 »
52°	Acte d'interrogatoire des témoins dit « Istif-sar »	5 »
53°	Délimitation d'immeubles : par demi-journée et par adel	7 »
54°	Testament du 1/3 disponible des biens du testateur	6 »
55°	Legs de moins du 1/3	6 »
56°	Constitution d'exécuteur testamentaire	5 »
57°	Révocation d'un legs fait par testament	4 »
58°	Inventaire des successions avec désignation des héritiers :	
	— au-dessous de 2.000 P. H.	15 »
	— de 2.000 à 10.000 P. H.	35 »
	— au-dessus	100 »
59°	Droits sur un héritage vendu..... Tarif de la vente.	
60°	Jugement annulant un mariage	6 »
61°	Quittance ou décharge	5 »
62°	Autres actes non dénommés	4 »
63°	Copies d'actes extraites des registres de la Mahakma. 1 P. H. par acte pour chaque titre copié.	
64°	Recherches d'actes sur les registres :	
	— Année courante	1 »
	— Année précédente	1 »
	— Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 4 P. H.	0 50
65°	Indemnité de déplacement : (par demi-journée, frais d'actes en sus) :	
	— Pour l'adel de la ville (en ville)	3 »
	— de la ville (hors ville)	5 »
	— de la campagne	6 »
	— Pour le Cadi de la campagne ou son naïb.	10 »
66°	Experts maçons, agriculteurs, artisans, etc.	
	— en ville	2 50
	— hors ville	4 »
	— en tribu	6 »
67°	Acte de prestation de serment	2 50
68°	Promesse d'affranchissement ou affranchissement	3 »
69°	Constat de blessure et établissement de l'acte :	
	— en ville	6 »
	— hors ville	10 »
	— en tribu	12 »

70° Vacation d'Aoun 1 »
Le droit des actes dont la nomenclature précède comprend l'homologation.

Tout acte doit porter en marge, tant de l'original que sur le registre, l'indication de son coût.

La remise d'un acte emportera quittance des frais : il en sera de même pour les copies.

Toute perception en dehors de celles prévues par le présent tarif fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

Les difficultés pouvant survenir, au sujet des honoraires, entre les parties et les oukils au ministère desquels elles auront recouru seront tranchées par le Délégué du Ministre de la Justice.

Ce Délégué statuera pareillement sur les difficultés qui surviendraient dans l'application du présent tarif, sauf à en référer au Ministre de la Justice si besoin était.

Les jugements ci-après donneront lieu aux perceptions suivantes qui seront définitivement acquises en totalité au Trésor et versées, sous la responsabilité du Cadi ou du premier Secrétaire du Ministre de la Justice, savoir :

Jugement du Cadi de campagne soumis au Cadi de la ville, honoraires du tarif en plus 25 P. H.

Jugement du Cadi de la ville soumis au Ministre de la Justice 50 P. H.

Jugement du Cadi de la ville sur renvoi du Ministre de la Justice, soumis également au Ministre. 200 P. H.

Ces perceptions ont été établies à titre de droit d'appel et le montant est mis à la charge de la partie qui succombe.

Aucun appel ne sera recevable s'il n'est accompagné du montant de la consignation.

Fait à Rabat, le 13 Chaabane 1332.

(7 Juillet 1914.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

portant modification au Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913) relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913) relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les

ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Considérant que l'ingénieur régional des Travaux Publics est le conseiller technique de la Municipalité et qu'il est indispensable que ce fonctionnaire prenne part aux délibérations de la Commission Municipale ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article III du Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913), relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien, est modifié comme il est indiqué ci-après :

Les Commissions Municipales se composent de :

« 5° L'Ingénieur Chef du Service de l'Arrondissement ou, à son défaut, l'agent local des Travaux Publics chargé des travaux de la ville ».

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR

instituant une Commission Municipale à MAZAGAN.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913) relatif à l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission Municipale dans Notre ville de MAZAGAN.

ART. 2. — Le nombre des notables membres de la Commission Municipale de MAZAGAN est fixé à :

4 membres notables français.

4 membres notables musulmans.
1 membre notable israélite.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

portant à huit le nombre des Membres notables français
de la Commission Municipale de RABAT.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913) rela-
tif à l'organisation des Commissions Municipales dans les
ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Ché-
rifien ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril
1913) créant la Commission Municipale de RABAT et fixant
à quatre le nombre des membres notables français ;

Considérant que, depuis un an, la population fran-
çaise de RABAT a considérablement augmenté, qu'il y a lieu
de tenir compte de l'importance numérique de cette popu-
lation, du développement des quartiers périphériques et
des différentes catégories d'intérêts représentés dans la
ville ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres notables
français de la Commission Municipale de RABAT est porté
à huit.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

portant création d'un emploi de Chef de l'Exploitation
Postale et d'un emploi de Chef de l'Exploitation Elec-
trique à la Direction de l'Office des Postes, Télégraphes
et Téléphones Chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets,

Que l'on sache par les présentes, — Puisse Dieu Très-
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne :

Vu la Convention conclue avec le Gouvernement de la
République Française à la date du 1^{er} octobre 1913,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la Direction de l'Of-
fice des Postes et des Télégraphes, un emploi de Chef de
l'Exploitation Postale et un emploi de Chef de l'Exploita-
tion Electrique. Les attributions des fonctionnaires titulaires
de ces emplois seront fixées par arrêté du Directeur de
l'Office des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — M. ROBLOT, Inspecteur des Postes, est
nommé Chef de l'Exploitation Postale, et M. ASENSIO,
Sous-Directeur des Télégraphes est nommé Chef de l'Ex-
ploitation Electrique.

ART. 3. — Le Secrétaire Général du Protectorat et le
Directeur Général des Finances, Directeur de l'Office des
Postes et des Télégraphes, sont chargés de l'application du
présent Dahir qui aura son effet du 1^{er} mai 1914.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR

portant classement comme Monuments Historiques des
enceintes de la Ville de RABAT.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'Art et de l'Histoire à la conservation des enceintes et des portes de la ville de RABAT ;

Vu Notre Dahir Chérifien en date du 17 Rebia I. 1332 (13 février 1914) ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments Historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme Monuments historiques, à RABAT :

1° Les remparts, fortifications, bastions situés en bordure de la mer entre les OUDAIA et l'abattoir ;

2° Les remparts partant de l'abattoir, se dirigeant vers le Sud et comprenant : BAB-EL-ALOU, BAB-EL-HAD, BAB ROUA, l'ancienne porte transformée en pavillon dans le palais du Sultan ;

3° Les remparts faisant suite aux précédents, du Sud-Ouest au Nord-Est, comprenant la porte des ZAER et se terminant par un fortin au-dessus des falaises du BOU REGREG ;

4° La petite enceinte partant de la place BAB JDID et comprenant : BAB TEBEN, BAB BOUIBA, BAB CHELLAH, la nouvelle porte de la Télégraphie sans fil et la tour située au lieu dit SIDI MAKHLOUF ;

5° La porte dite BAB EL BHAR, située sur le BOU REGREG, en face de l'ancien embarcadère, la tour et les remparts qui y sont annexés.

Fait à Rabat, le 25 Redjeb 1332.

(22 Juin 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

autorisant MM. SCHNEIDER et C^{ie}, et la COMPAGNIE MAROCAINE à s'adjoindre MM. HERSENT pour l'exécution des Travaux du Port de CASABLANCA.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'approbation donnée par Elle le 3 avril 1913 à l'adjudication des Travaux du Port de CASABLANCA, intervenue à TANGER le 25 mai précédent, au profit de MM. SCHNEIDER et Cie et la Compagnie Marocaine ;

Vu la demande formulée par les adjudicataires, de concert avec MM. HERSENT (Jean et Georges), de s'adjoindre ces derniers pour l'exécution de leur marché.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — MM. SCHNEIDER et Cie et la COMPAGNIE MAROCAINE sont autorisés à s'adjoindre, pour l'exécution du marché d'adjudication par Nous approuvé le 3 avril 1913, MM. HERSENT (Jean et Georges) ;

ART. 2. — MM. SCHNEIDER et Cie, la COMPAGNIE MAROCAINE et MM. HERSENT (Jean et Georges) seront désormais conjointement et solidairement responsables vis-à-vis de Notre Administration de l'accomplissement de toutes les charges et obligations résultant du dit marché.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR

étendant les attributions des représentants du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre Dahir du 8 Djoumada 1332 (5 mai 1914), nommant MM. GEOUFFRE DE LAPRADELLE et COSTE, Représentants du Maghzen pour la zone française près la Commission arbitrale chargée de résoudre les litiges miniers ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — MM. GEOUFFRE DE LAPRADELLE et COSTE pourront signer, au nom du Service des Mines, et notifier au Surarbitre, ainsi qu'aux requérants, les observations suggérées par les requêtes présentées à la Commission arbitrale.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale :

SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

renouvelant et prorogeant les pouvoirs des Membres de la Commission Municipale de CASABLANCA.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913), relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) portant création de Commissions Municipales à CASABLANCA et RABAT ;

Vu le Dahir du 27 Rebia II. 1332 (25 mars 1914), portant à douze le nombre des membres de la Commission Municipale de CASABLANCA ;

Vu l'Arrêté viziriel du 30 Redjeb 1331 (5 juillet 1913) portant nomination des membres de la Commission Municipale de CASABLANCA ;

Vu l'Arrêté viziriel du 18 Djoumada I. 1332 (14 avril 1914) acceptant la démission d'un membre de la Commission Municipale de CASABLANCA et nommant son successeur ;

Vu l'Arrêté viziriel du 18 Djoumada I. 1332 (14 avril 1914) nommant quatre nouveaux membres français de la Commission Municipale de CASABLANCA ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres actuellement en exercice de la Commission Municipale de CASABLANCA sont renouvelés et prorogés jusqu'au 5 juillet 1915.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des Membres de la Commission Municipale de MAZAGAN.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Chaabane 1332 (5 juillet 1914) créant une Commission Municipale dans la ville de MAZAGAN ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de MAZAGAN :

Membres français

MM. BARTHES.
BRUDO.
FLOURET.
JACQUETY.

Membres musulmans :

MM. SI HADJ ABDESSALEM TAZI.
SI HADJ ABBAS BARKHELIL.
SI MOHAMMED BEN TAHAR CHIADMI.
SI BOU BECKER GESSOUS.

Membre israélite :

YOUSSEF AMIEL.

*Fait à Rabat, le 12 Chaabane 1332.
(6 Juillet 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution.
Rabat, le 11 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des Membres de la Commission Municipale de SALÉ.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913), relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), portant création d'une Commission Municipale à SALÉ ;

Vu l'Arrêté viziriel du 30 Redjeb 1331 (5 juillet 1913), portant nomination des membres de la Commission Municipale de SALÉ ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre français de la Commission Municipale de SALÉ :

M. FAUGAS.

Les pouvoirs des membres indigènes actuellement en exercice sont renouvelés.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 Juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAÏ, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des Membres de la Commission Municipale de RABAT.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 24 Rabia Tani 1331 (1^{er} avril 1913), relatif à l'organisation de Commissions Municipales dans les ports de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), portant création de Commissions Municipales à CASABLANCA et RABAT ;

Vu le Dahir du 11 Chaabane 1332 (5 juillet 1914), portant à huit le nombre des membres notables français de la Commission Municipale de RABAT ;

Vu l'Arrêté viziriel du 30 Redjeb 1331 (5 juillet 1913), portant nomination des membres de la Commission Municipale de RABAT ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres notables français de la Commission Municipale de RABAT :

MM. BERNAUDAT
BIGARE
FRANCESCHI
LEGARD
LERICHE
PETIT
PEYRELONGUE
TETARD

ART. 2. — Les pouvoirs des membres indigènes sont renouvelés pour une année.

Fait à Rabat, le 11 Chaabane 1332.

(5 juillet 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAÏ, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de logement accordées au Personnel civil de la Zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), et l'Arrêté viziriel du 25 Chaoual 1331 (27 septembre 1913), relatifs aux indemnités de logement accordées aux fonctionnaires de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1915, l'indemnité de logement attribuée aux fonctionnaires et agents en service au Maroc est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégories	Célibataires	Mariés	Mariés 2 enfants mineurs et non mariés	Indemnité supplémentaire de 10 0/0 par enfant mineur et non marié, à partir du 3 ^e enfant.
1 ^{re}	1.500	2.000	2.500	
2 ^e	1.000	1.500	2.000	
3 ^e	800	1.200	1.500	

ART. 2. — A compter de cette date du 1^{er} Janvier 1915, les localités où cette indemnité est allouée sont classées ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : RABAT, FEZ ;

2^e catégorie : MARRAKECH, SALÉ ;

3^e catégorie : OUDJDA, CASABLANCA, MEKNÈS, MOGADOR, KENITRA, SOUK EL ARBA DU GHARB, BEL KSIRI, DAR EL HANRI, BËR RECHID, MAZAGAN, SAFI, FEDALAH, SETTAT, AZEMMOUR, BOULHAUT-BOUCHERON.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents habitant des localités classées par le présent Arrêté dans une catégorie supérieure à celle prévue par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913) bénéficieront des nouvelles indemnités de logement, à compter du jour de la promulgation du présent Arrêté.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents engagés par l'Administration chérifienne après la date de promulgation du présent Arrêté seront soumis, dès leur entrée en service, aux présentes dispositions.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents logés en nature par l'Administration n'ont droit à aucune indemnité de logement.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents qui, par application de règlements particuliers, bénéficient d'un régime spécial en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de

logement continueront à être régis par les mêmes règles que précédemment.

Fait à Rabat, le 4 Chaabane 1332.
(28 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

fixant les indemnités de cherté de vie accordées au Personnel Civil de la Zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), et l'Arrêté viziriel du 25 Chaoual 1331 (27 septembre 1913), relatifs aux indemnités de cherté de vie allouées aux fonctionnaires de la zone du Protectorat français de l'Empire Chérifien ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1915, l'indemnité de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires et agents en service au Maroc est fixée conformément au tableau ci-après :

Catégories	Célibataires	Mariés	Mariés 2 enfants mineurs et non mariés	Indemnité supplémentaire de 10 0/0 par enfant mineur et non marié, à partir du 3e enfant
1 ^{re}	500	800	1.000	
2 ^e	400	600	800	
3 ^e	300	400	500	

ART. 2. — A compter de cette date du 1^{er} janvier 1915, les localités où cette indemnité est allouée sont classées ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : RABAT, FEZ ;
2^e catégorie : SALÉ, MARRAKECH, MEKNÈS ;
3^e catégorie : OUDJDA, CASABLANCA, KENITRA, MOGADOR, EL KSIRI, SOUK EL ARBA DU GHAB, DAR EL HAMRI, BER RACHID, MAZAGAN, SAFI, SETTAT, BOULHAUT-BOUCHERON, ARBAOUA, CAMP-MONOD et SEBOU.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents habitant des localités classées par le présent Arrêté dans une catégorie supérieure à celle prévue par le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril 1913), bénéficieront des nouvelles indemnités de cherté de vie, à compter du jour de la promulgation du présent Arrêté.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents engagés par l'Administration chérifienne après la date de promulgation

du présent Arrêté seront soumis, dès leur arrivée en service, aux présentes dispositions.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents qui, par application de règlements particuliers, bénéficient d'un régime spécial, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de cherté de vie, continueront à être régis par les mêmes règles que précédemment.

Fait à Rabat, le 3 Chaabane 1332.
(27 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant fixation d'un droit d'examen à percevoir sur les Candidats aux examens des Brevets de capacité (Brevet élémentaire, Brevet supérieur).

LE GRAND VIZIR.

Considérant l'utilité de fixer des droits pour les examens organisés par les Services de l'Enseignement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat aux examens du Brevet Élémentaire et du Brevet Supérieur, après avoir déposé les pièces réglementaires, reçoit du Chef des Services de l'Enseignement un certificat d'inscription.

ART. 2. — Le candidat devra remettre soit à la Caisse du Trésorier Payeur Général, soit à la Caisse d'un des Receveurs particuliers des Finances au Maroc, agissant pour le compte du Trésorier Payeur Général du Protectorat, le dit certificat d'inscription qui sera conservé comme titre de perception et verser un droit d'examen de 20 francs pour le Brevet Élémentaire et de 30 francs pour le Brevet Supérieur. Il lui sera délivré un récépissé tiré d'un carnet à souche.

ART. 3. — Ne peuvent être admis à prendre part à l'examen que les candidats qui auront, au préalable, remis ce récépissé au Président de la Commission d'examen ou à son délégué.

ART. 4. — En cas d'insuccès, il ne sera remboursé aucune somme aux candidats ajournés.

Fait à Rabat, le 3 Chaabane 1332.
(27 Juin 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un poste de Conseiller Historique du Protectorat.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de Conseiller Historique du Protectorat.

ART. 2. — Ces fonctions ne sont pas rétribuées ; leur titulaire reçoit seulement, chaque année, une mission de recherches et d'inspection.

ART. 3. — Le Conseiller Historique doit diriger, inspirer et coordonner toutes les études historiques officielles entreprises sur le territoire du Protectorat.

Il sera ultérieurement appelé, dès que les disponibilités budgétaires permettront la création du Service des Archives du Protectorat, à en organiser et diriger l'ensemble.

Jusqu'à son établissement, il suppléera aux travaux de ce service en orientant en particulier l'étude des deux fonctionnaires marocains appelés à disposer des sources historiques de l'Empire : l'Inspecteur des Bibliothèques Musulmanes et l'Historiographe du Maghzen, qui relèveront du Secrétariat Général Chérifien.

Le Conseiller Historique a toute initiative pour la poursuite du but fixé, sous réserve de l'approbation du Commissaire Résident Général.

ART. 4. — M. le Comte Henry de CASTRIES est nommé Conseiller Historique du Protectorat.

Fait à Rabat, le 11 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

reconstituant sur de nouvelles bases la RÉGION et SUBDIVISION de MEKNÈS.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

Pour assurer l'unité d'action et de direction, face au MOYEN ATLAS et en vue de sa pénétration ultérieure, la RÉGION ET SUBDIVISION DE MEKNÈS est reconstituée sur les bases suivantes :

LA RÉGION ET SUBDIVISION DE MEKNÈS comprend trois territoires :

a) le territoire de MEKNÈS formant deux circonscriptions :

1° le cercle actuel de MEKNÈS ; avec l'annexe des BENI M'TIR ; l'annexe de PETITJEAN est rattachée à la RÉGION DE RABAT.

2° le cercle des BENI M'GUILD auquel sont rattachés les MERABTEN et les AIT ZCOUGOU D'ARABLI.

b) le territoire de KHENIFRA formant deux circonscriptions :

1° le cercle de KHENIFRA avec les AIT IARKAT, les AIT KHAT, les AIT MAL.

2° l'annexe d'OULMÈS avec MGULAY BOU AZZA, les BENI AMABA et les BOU HASSOUSSEN.

c) le territoire du TADLA formant :

1° le cercle du TADLA auquel sont rattachés les AIT BOU ADDOU.

2° l'annexe d'EL BOROUJ (qui ne passera au cercle du TADLA qu'à la suppression du territoire de SETTAT).

Fait à Meknès, le 9 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant attribution des Commandements de Région, de Territoires et de Cercles de la RÉGION et SUBDIVISION de MEKNÈS.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'Arrêté résidentiel du 9 juillet 1914 reconstituant sur de nouvelles bases la RÉGION et SUBDIVISION DE MEKNÈS ;

ARRÊTE :

Les commandements de Région, de Territoires et de Cercles de la RÉGION et SUBDIVISION DE MEKNÈS seront exercés par les officiers désignés ci-après :

Région et Subdivision de MEKNÈS : Général HENRYS.

Territoire de MEKNÈS : Colonel CHERRIER, commandant le 3^e régiment de marche de zouaves, commandant directement le cercle de MEKNÈS.

Cercle des BENI M'GUILD : Lieutenant-Colonel CLAUDEL, commandant le 3^e régiment colonial de marche.

Territoire ZAÏAN à KHENIFRA : Lieutenant-Colonel LAVERDURE, commandant le 1^{er} régiment colonial de marche, commandant directement le Cercle de KHENIFRA.

Annexe d'OULMÈS : Commandant FLYE SAINTE-MARIE.

Territoire du TADLA : Colonel GARNIER-DUPLESSIS, commandant directement le Cercle du TADLA.

Annexe d'EL BOROUJ : Commandant N...

Fait à Meknès, le 9 Juillet 1914.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant affectations de fonctionnaires dans les différentes circonscriptions du Contrôle Civil de la CHAOUIA.

LE GENERAL DE DIVISION, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien ;
Après avis conforme de MM. le Secrétaire Général du Protectorat et le Directeur Général des Finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont affectés, comme suit, dans les différentes circonscriptions du Contrôle Civil de la CHAOUIA :

Bureau Central

M. KLEPPER, Contrôleur civil de 1^{re} classe, Contrôleur en Chef.

Casablanca-Banlieue

M. CHAMPION, Contrôleur civil suppléant de 2^e classe.
M. DAIREAUX, Administrateur-adjoint des colonies, adjoint au chef d'annexe.

Boulhaut-Boucheron

M. ROUSSEAU, Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe.
M. TRINQUIER, Administrateur-adjoint des colonies, adjoint au chef d'annexe.

Ber-Rechid

M. le Capitaine RIOTTOT, Chef d'annexe.
M. RIBES, Rédacteur, attaché au Contrôle.

Art. 2. — MM. le Secrétaire Général du Protectorat, le Secrétaire Général de la zone du Protectorat Français du Gouvernement Chérifien, le Directeur Général des Finances, le Directeur du Service des Renseignements et le Contrôleur en Chef de la CHAOUIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 26 Juin 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 88.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, s'étant fait, auprès de Monsieur le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE et du GOUVERNEMENT, interprète des Troupes d'Occupation et de la Colonie française à l'occasion de la Fête Nationale, a reçu de Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL, le télégramme suivant:

« Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE vous remercie de vos vœux et remercie en même temps nos vaillantes troupes d'occupation et tous les colons français du Maroc. Je m'associe de tout cœur aux sentiments exprimés par le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. »

Fait à Rabat, le 17 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE

LE GENERAL EN CHEF, à la suite de la belle campagne qui, sous l'irréprochable direction du Général HENRYS, a mené nos troupes à KHENIFRA et où les trois colonnes ont rivalisé d'ardeur et de bravoure, a la haute satisfaction de se trouver au milieu de la colonne CLAUDEL qui en a donné l'effort principal.

A la suite du rude combat du trente, il lui a transmis les félicitations du Gouvernement. En la voyant aujourd'hui après un nouveau combat où elle a victorieusement tenu tête à un ennemi digne d'elle, en voyant les troupes pleines d'entrain, confiantes en leur Chef, il renouvelle à tous chaleureusement ses félicitations personnelles et y associe le groupe mobile de LIAS et les troupes du front IFRANE, ITO, AGOURAI, qui, sous le commandement du Colonel CHERRIER, ont assuré, par leur activité et leur vigilance, la sécurité des communications.

Fait à Ait Lias, le 8 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDRE

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF, est heureux de témoigner sa satisfaction aux troupes de toutes armes de la garnison de RABAT pour la façon brillante dont elles se sont présentées à la revue du 14 juillet.

Il adresse particulièrement ses félicitations au détachement de fusiliers, qui a si brillamment représenté la Division Navale et dont le défilé impeccable a été remarqué de tous, et au sergent aviateur FAURE qui, dans un vol splendide, a survolé la revue.

Il lève toutes les punitions, sauf celles que les chefs de corps croiraient devoir maintenir dans l'intérêt de la discipline.

Fait à Rabat, le 14 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ORDONNANCE

du Premier Président de la Cour d'Appel portant tenue par le Tribunal de Paix de RABAT d'une audience foraine à KÉNITRA.

Nous, Premier Président de la Cour d'Appel de RABAT, officier de la Légion d'Honneur.

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le dernier alinéa de l'article 18 du Dahir d'organisation judiciaire du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), après avoir pris l'avis de M. le Procureur Général,

Ordonnons qu'il sera tenu, à KÉNITRA, par le Tribunal de Paix de RABAT, le dernier vendredi de chaque mois, à huit heures du matin, une audience foraine où pourront être portées les affaires provenant des territoires du Contrôle Civil du GHARB et de la Région du SEBOU.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de RABAT, le 4 juillet 1914.

Le Premier Président,
BERGE.

Note relative à l'application de l'Ordonnance ci-dessus.

Par ordonnance en date du 4 juillet 1914 rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RABAT en vertu de l'article 18 du Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc, une audience foraine a été instituée, à KÉNITRA, dans les conditions suivantes :

L'audience sera tenue, le dernier vendredi de chaque mois, provisoirement en un local aménagé à la Kasbah de KÉNITRA. Elle est réservée aux affaires provenant du Contrôle civil du GHARB et du Cercle du SEBOU.

Les parties auront latitude de saisir le Juge de Paix de RABAT, par correspondance, des affaires civiles et commerciales les intéressant.

Au répressif, le Juge pourra juger sur place les affaires de ces mêmes régions n'entraînant pas détention préventive, puisque, pour les besoins de l'instruction, les opérations du Juge de Paix, agissant dans les conditions de l'article 5 du Dahir de Procédure criminelle, ne pourront être suivies qu'à RABAT.

Le Cabinet d'Instruction du Juge de Paix n'est donc pas dédoublé. De même, il n'y a pas dédoublement du service de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Paix de Rabat. Mais un Officier du Ministère Public est désigné pour KÉNITRA par application de l'article 144 du paragraphe 2 du Code Français d'Instruction Criminelle.

Le Juge de Paix de RABAT quittera sa résidence le jeudi matin à l'effet de tenir audience de conciliation et de préparer l'audience du lendemain. Il tiendra audience civile, commerciale et de police, le vendredi matin, à partir de 8 heures, et rentrera dans la soirée à sa résidence.

ARRÊTÉ

du Directeur Général des Travaux Publics fixant les conditions dans lesquelles la SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOSIFS ET D'ACCESSOIRES DE MINES est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs à CASABLANCA-BANLIEUE.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au MAROC et fixant les conditions d'installation des dépôts.

Vu la demande, en date du 19 mars 1914, formée par la SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOSIFS ET D'ACCESSOIRES DE MINES, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du Contrôle Civil de CASABLANCA-BANLIEUE,

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé,

Vu l'avis du Contrôleur Civil de CASABLANCA-BANLIEUE et l'avis du Général Commandant la Subdivision de CASABLANCA,

Sur les propositions du Service des Mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La SOCIÉTÉ MAROCAINE D'EXPLOSIFS ET D'ACCESSOIRES DE MINES est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, et notamment de dynamite et cheddite, exclusivement destiné à la vente, sur le territoire de CASABLANCA-BANLIEUE, en bordure de la piste de BOU SKOURA, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent Arrêté. Ce dépôt comprendra 2 bâtiments : le dépôt proprement dit et le magasin des mèches et détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront un plafond à un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures non métalliques devront être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les événements supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascines. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faite de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de la dite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres, et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 10.000 kilos de dynamite, 10.000 kilos de cheddite et 100.000 détonateurs.

Conformément à l'article 8 du Dahir du 14 janvier 1914, à ces explosifs pourront être substitués, pour le tout ou pour partie, des explosifs d'autres natures à condition que les explosifs substitués ne présentent pas au choc ou à l'inflammation directe une sensibilité supérieure à celle des explosifs qu'ils remplacent et que leur présence ne soit pas de nature à augmenter les risques d'explosion; mais, en tout état de cause, le poids total des explosifs emmagasinés ne devra pas dépasser 20.000 kilos.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords. Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La SOCIETE permissionnaire devra cons-

amment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du Dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la SOCIETE permissionnaire se conformera aux prescriptions des Titres II et III du Dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'Autorité militaire en application de l'article 9 du même Dahir.

ART. 11. — La SOCIETE permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque, l'Administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du Service des Minés qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent Arrêté sont remplies.

Une décision du Directeur Général des Travaux Publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du Dépôt.

Rabat, le 11 Juillet 1914.

Le Directeur Général des Travaux Publics,
DELURE.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Affaires étrangères.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et
du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 15 juillet 1912;

Vu le décret du 7 septembre 1913 sur l'organisation judiciaire
du protectorat de la République Française au Maroc,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés suppléants des tribunaux de paix :

De Casablanca :

M. Ambialet (Charles), suppléant du tribunal de paix de Fez,
en remplacement de M. Sagot (François), nommé, sur sa demande,
suppléant de la justice de paix de Boufarik (Algérie).

M. Laurent (Jean-Baptiste), suppléant du tribunal de paix de
Saffi (poste créé).

De Fez : M. Lidon (Hippolyte), suppléant de la justice de paix
de Saïda (Algérie), en remplacement de M. Ambialet.

De Saffi : M. Puvilland (Antonin), suppléant de la justice de paix d'Akbou (Algérie), en remplacement de M. Laurent.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le président du conseil, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 juin 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
RENÉ VIVIANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BIENVENU-MARTIN.

Ministère des Travaux Publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 27 juin 1914, M. Charoy (Ernest), conducteur des ponts et chaussées de 3^e classe, détaché au service des travaux publics de l'Algérie, a été mis, à dater du 1^{er} juillet 1914, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour occuper un emploi dans le service des travaux publics du Maroc.

Il sera maintenu dans la situation de service détaché.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC à la date du 11 Juillet 1914.

Région de Taza. — Poursuivant l'exécution du programme d'action qui leur a été tracé, les groupes mobiles des Généraux GOURAUD et BAUMGARTEN, appuyés sur les postes provisoires installés sur l'Oued INNAOUEH, ont assuré dans la vallée un patrouillage incessant, sans rencontrer de résistance. Les RIATA manifestent, d'ailleurs, des symptômes évidents de lassitude, et des individualités marquantes de la tribu nous ont fait sonder en vue d'une soumission prochaine.

Région de Khenifra. — Un convoi partant à vide de KHENIFRA, pour aller se ravitailler sur la base d'Iro, sous l'escorte du groupe mobile du Colonel CLAUDEL, fut attaqué le 4 juillet, au Nord d'El BORDJ, par les réguliers de MOHA OU HAMMOU, appuyés des contingents ZAÏAN. L'ennemi fut vigoureusement repoussé après plusieurs heures de combat, au cours duquel il eut plus de cent hommes tués ou blessés. Le convoi put exécuter sa mission sans autre incident.

Le 6 juillet, des contingents ZAÏAN et CHLEUH, profitant du départ du groupe CLAUDEL, tentaient sur le Camp de

KHENIFRA, une attaque qui fut facilement repoussée par un détachement de sortie appuyé par l'artillerie du poste.

LE GENERAL EN CHEF, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL est arrivé, le 7 juillet, à KASBAH AIT LIAS, à la limite des territoires BENI M'GUILD et ZAÏAN, où il a trouvé le Colonel CLAUDEL et s'est entretenu avec le Général HENRYS. Un programme d'action et d'opérations en pays ZAÏAN a été définitivement arrêté et le Général HENRYS va en poursuivre immédiatement la réalisation. Ce programme de pacification du pays ZAÏAN consiste essentiellement en l'organisation de groupes mobiles permanents qui, évoluant autour de points d'appui jalonnant la limite Sud du territoire ZAÏAN, en interdiront l'accès aux fractions insoumises et assureront la sécurité de la zone, en arrière de ses postes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL est rentré, à RABAT, le 10 juillet.

Région du Sous. — Le Lieutenant-Colonel DE LAMOTHE ayant présenté à AGADIR, au Général BRULARD, les résultats de sa mission dans le SOUSS, a quitté AGADIR, le 9 juillet, pour rentrer à MARRAKECH, en passant par la route qui suit le versant Sud du GRAND ATLAS, par MENTAGA et les AIT SEMMIEG.

INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques.

Les importations de sucre dans le Protectorat. — On sait que le sucre constitue un cinquième des importations maritimes du Protectorat (en 1913, trente millions de fr. de sucre sur 150 millions d'importations). Il est, dans les milieux indigènes, un aliment de première nécessité. C'est pour cette raison qu'il existe une très grande disproportion entre les importations de cette denrée en ALGÉRIE-TUNISIE (où le sucre est un article de demi-luxe) et au MAROC.

Pour ce motif, il a été importé à MOGADOR, en 1913, autant de sucre raffiné que dans tous les ports tunisiens pendant la même année (4.600.000 francs) ; pour la même raison, les entrées de sucres à CASABLANCA (14 millions) ont presque égalé, à 1 million près, celles de l'ALGÉRIE entière.

On constate, enfin, que les importations de sucres raffinés à SAFFI équivalent à celles qui s'effectuent par le port d'ALGER ou par le port d'ORAN.

En TUNISIE, le sucre constitue un trentième des importations et, en ALGÉRIE, un quarantième seulement.

Les amandes marocaines. — Les amandes constituent un des principaux produits d'exportation du Protectorat.

Suivant les années, elles représentent de 1/6 à 1/8 des sorties maritimes. En 1913, année à peu près nulle comme exportation de céréales et graines similaires, les amandes ont représenté 1/4 des sorties (soit 7.600.000 francs sur 30 millions). Ces produits sont embarqués à peu près uniquement à SAFFI (origines : MARRAKECH et HAUT-ATLAS CENTRAL), et à MOGADOR (origines : SOUS et HAUT-ATLAS OCCIDENTAL). Les exportations via MOGADOR sont de beaucoup les plus importantes. En 1913, leur valeur a atteint 4.650.000 francs.

Ce produit est surtout dirigé sur HAMBOURG et sur LONDRES. MARSEILLE en importe de moins en moins (environ 500.000 Fr. par an).

Les frais élevés de transport par chameaux et l'insécurité, jusqu'à cette année, des pistes du SOUS limitaient nécessairement le transit des amandes à travers le Sud-Est Marocain. Nul doute qu'au fur et à mesure de la facilité plus grande des communications et de la diminution des frais de transport, les expéditions d'amandes vers l'EUROPE ne prennent une plus grande extension et n'engagent les producteurs, indigènes et colons, à pratiquer cette culture sur une vaste échelle.

A noter que la TUNISIE a exporté en 1913 pour 600.000 francs d'amandes et que l'ALGÉRIE en exporte annuellement de 150 à 300.000 francs seulement.

* * *

Renseignements économiques sur Agadir. — La récolte de l'orge est terminée dans toutes les tribus de la plaine et la production de cette année est des plus satisfaisantes.

La récolte du maïs chez les CHTOUKA et dans la vallée inférieure du SOUS promet également d'être belle.

Les marchés (TLETA KSIMA, DJEMAA MESGUINA, KEMIS Arr AMIRA) sont très fréquentés et abondamment pourvus en bétail, céréales, légumes, beurre, miel, etc.

Le bétail, qui est très beau, se vend dans de bonnes conditions et à des prix variant de 10 à 30 douros pour les bœufs, de 15 à 25 douros pour les vaches, de 2 à 3 douros pour les moutons.

L'orge ancienne se vend en moyenne 2 P. H. l'abra de 4 kilos; le maïs de 2 P. H. à 2 P. H. 50 la même mesure.

Le marché bi-hebdomadaire de BOUGAME A FOUNTI commence à être assez sérieusement fréquenté.

L'aménagement du marché permanent du FOUNTI, entre le marabout de SIDI BOU KNADIL et la mer, est près d'être terminé. La place de ce marché a été dégagée et les vieilles boutiques ont été reconstruites sur un nouvel alignement face à la mer.

* * *

Renseignements économiques sur Mogador. — 36 Européens, dont 21 Français, 9 Espagnols, 4 Anglais, 1 Allemand et 1 Portugais sont arrivés à Mogador, pendant le mois de mai, pour s'y fixer.

Il a été abattu, pendant le mois de mai, pour la boucherie : 141 bœufs, 2.447 moutons, 201 chèvres, 3 porcs et 1 chameau.

Les recettes des abattoirs se sont élevées à 2.181 P. H.

Le rendement fiscal des marchés, d'autre part, a donné 4.308 P. H.

Un minotier français a fait subir à son installation plusieurs modifications et améliorations modernes. La capacité de production de ce moulin peut atteindre de 80 à 100 quintaux de blé par 24 heures.

* * *

Dans la région de Marrakech. — L'examen comparé des mercuriales accuse une baisse des prix de l'orge et du blé due à la moisson. Les autres denrées se maintiennent à des prix assez élevés. A MOGADOR, la viande, les œufs et les poules se paient fort cher.

Les animaux de trait sont présentés en plus grand nombre sur les marchés, et la laine fait l'objet de grosses transactions. Elle abonde surtout chez les REHAMNA et c'est ce qui explique le chiffre plus élevé des transactions dans les marchés de cette tribu.

Les indigènes sont, en général, très satisfaits des rendements de leurs récoltes. On compte également sur une belle récolte de fruits.

La Banque Algéro-Tunisienne a entrepris la construction, à MARRAKECH, d'une succursale près de DJEMAA EL FENA.

On signale partout une amélioration sensible dans la situation du bétail. Les pâturages sont encore assez abondants et suffisent à nourrir les troupeaux qui se remettent peu à peu de la crise qu'ils ont traversée. Mais, de longtemps encore, il ne faut pas songer à exporter le bétail de la région, sous peine de compromettre la reconstitution du cheptel.

Dans la ville indigène, l'attention des pouvoirs publics s'est portée particulièrement sur des travaux de nettoyage des égouts et de fondaks et d'améliorations des conduites d'eau, en attendant la fin des études du système d'adduction de l'eau.

Dans la ville nouvelle, le nombre de constructions neuves s'accroît tous les jours.

La ville nouvelle sera alimentée momentanément en eau par des puits dont deux sont déjà achevés et deux autres sont en cours de construction.

* * *

La route de Saffi à Marrakech. — Le parcours de la piste chamelière qui reliait jusqu'à ce jour MARRAKECH à SAFFI n'a pas été entièrement suivi pour la construction de la piste carrossable nouvelle. La distance qui sépare ces deux villes a été, grâce aux modifications de tracé qui ont été effectuées, diminuée de 10 kilomètres. La route ne s'étend, en effet, que sur 135 kilomètres. Elle sera définitivement aménagée et praticable aux voitures et aux automobiles à partir du 15 juillet.

* * *

Sur le territoire de Settlat-Banlieue. — La population de la circonscription de la banlieue de SETTAT compte

environ 16.000 habitants, dont 161 Européens, 15.070 musulmans et 520 juifs.

Le nombre des animaux existant dans la circonscription est d'environ 35.700, ainsi répartis par espèces :

Chameaux	1.000
Bœufs, vaches, taureaux.....	4.500
Chevaux	4.850
Mulets	250
Anes	2.900
Moutons	17.500
Chèvres	4.500
Porcs	200

La superficie de ce territoire couvre environ 200.000 hectares, sur lesquels 36.532 hectares étaient ensemencés en 1913. Ce chiffre paraît être notablement dépassé cette année.

Le coût des transports, calculé par charge d'animal, est ainsi tarifé :

Par chameau : SETTAT-CASABLANCA, 15 P. H. le chameau (soit 1 P. H. 34 la tonne kilométrique).

SETTAT-MARRAKECH, 45 P. H. le chameau (soit 1 P. H. 75 la tonne kilométrique).

Voici, d'autre part, un aperçu du prix moyen des terres rurales (entre indigènes) :

Tirs non défrichés, de 150 à 250 francs l'hectare ;
Tirs défrichés, de 180 à 300 francs l'hectare ;
Hamri non défrichés, de 70 à 150 francs l'hectare ;
Hamri défrichés, de 100 à 200 francs l'hectare ;
Sahels non défrichés, de 40 à 100 francs l'hectare ;
Sahels défrichés, de 80 à 150 francs l'hectare.

Les travaux d'utilité publique suivants ont été exécutés dans le mois :

Remise en état des routes et pistes défoncées et ravins ; amélioration et empierrement de quelques passages de la route CASABLANCA-MARRAKECH ; construction d'un pont sur l'oued BOU MOUSSA (SETTAT), au débouché de la route des OULAD SAÏD, en cours d'exécution ; aménagement de la piste de SETTAT à BEN AHMED.

Les travaux ci-dessous, d'autre part, sont prévus :

Continuation des travaux d'amélioration de la grande route CASABLANCA-MARRAKECH ; travaux de remblaiement, assainissement à SETTAT.

* * *

Renseignements économiques sur Ben Ahmed (territoire de Settlat). — La valeur approximative des transactions sur les 7 marchés de la circonscription, pendant le mois de mai, a été de 360.000 P. H.

Le rendement fiscal de ces marchés, pendant la même période, a fourni 10.715 P. H.

Le coût des transports revient à 15 P. H. par chameau de BEN AHMED à CASABLANCA.

Les terres rurales se vendent, entre indigènes, dans la circonscription de 150 à 200 francs l'hectare.

Le coût moyen de la construction peut être évalué à 12 francs le mètre cube dans le village de BEN AHMED.

Les salaires en usage sont les suivants :

Maçons, menuisiers, terrassiers : 5 P. H. par jour à la tâche.

Les travaux d'utilité publique ci-dessous ont été exécutés dans le mois : améliorations apportées à l'aménagement de la source du village ; réfection de la piste BEN AHMED-BER RECHID.

* * *

Renseignements économiques sur Boujad (Tadla). —

Le mouvement commercial est devenu très actif dans la circonscription de BOUJAD. Pendant le mois de mai, près de 500.000 P. H. d'affaires ont été traitées sur les 12 marchés de la circonscription. Le prélèvement des droits de marché a donné 68.000 P. H.

Le coût des transports de BOUJAD à CASABLANCA revient à 6 douros par charge de chameau.

Le prix moyen des terres rurales entre indigènes varie entre 180 et 250 P. H. pour l'hectare défriché, et entre 100 et 150 P. H. l'hectare caillouteux ou non défriché.

Les salaires en usage sont ainsi fixés (ouvriers indigènes) :

Maçons : de 5 à 6 P. H. par jour ;

Menuisiers : 5 P. H. par jour ;

Terrassiers : de 1 P. H. 50 à 2 P. H. par jour ;

Laboureurs : de 1 P. H. 25 à 1 P. H. 75 par jour (nourris).

Moissonneurs, en moyenne : 3 P. H. par jour (nourris) ;

* * *

Renseignements sur Mazagan. — Tous les marchés de la ville sont administrés par le Contrôle de la Dette.

Le rendement annuel des marchés des droits de portes est de 57.600 P. H. ; celui des marchés aux bestiaux est de 4.647 P. H.

L'état-civil indigène fonctionne sans difficultés ; les déclarations suivantes ont été enregistrées ce mois-ci :

Marocains : Naissances, 35 ; décès, 40.

Israélites : Naissances, 4 ; décès, 9.

* * *

Région civile de la Chaouia. — Le prix du blé et surtout de l'orge subissent, en CHAOUIA, des fléchissements notables ; il en est de même pour les légumes, en général, dont la production s'est développée, notamment chez les indigènes, mais la viande continue à être chère par suite de la rareté des animaux de boucherie.

Les rendements des récoltes en blé, orge et avoine sont très satisfaisants, notamment dans les « tirs » où ils peuvent vraisemblablement être comparés à ceux de 1911. Les cultures de printemps s'annoncent également bien. La moisson des orges s'effectue ; celle des blés a commencé dans le sahel.

Les pâturages sont abondants dans tout le territoire, sauf dans le sahel, où ils se sont desséchés.

Les caïds des OULAD ZIAN et des MOUALIN EL RHADA ont acquis et utilisés, ainsi que quelques notables indigènes, des moissonneuses-lieuses. Ces essais paraissent avoir disposé un certain nombre d'indigènes à suivre cet exemple.

Les bovins sont en bon état. Aucune épizootie n'est signalée dans les Contrôles de BER-RECHID et de CASABLANCA-BANLIEUE, ni dans l'Annexe du BOUCHERON.

La fièvre aphteuse, dont quelques cas avaient été signalés dans les troupeaux de BOULHAUT, a disparu. Les ovins sont en très bon état partout.

On signale un deuxième convoi de 117 zébus importés de DAKAR par un boucher de CASABLANCA. Un troisième convoi de cette variété intéressante de bovins, dont la viande est appréciée, est annoncé.

Les résultats obtenus à la station de monte de BER-RECHID sont satisfaisants. A BOULHAUT, la station a été très fréquentée pendant le mois de mai et le nombre de juments ayant été saillies depuis le commencement de la saison dépasse trois cents.

En vue de faciliter le circuit automobile de juin dernier, des équipes volantes avaient été envoyées sur la route CASABLANCA-MAZAGAN pour réparer, au dernier moment, les dégradations occasionnées par les charrois journaliers.

Les réparations de pistes consécutives aux dernières pluies d'avril-mai et les améliorations tendant à prévenir ces dégradations ont été effectuées sur les pistes ci-après :

CASABLANCA-TIT MELLIL.

TIT MELLIL-SIDI AHMED-OUED EL HASSAR.

SIDI HADJAJ-SIDI AHMED MEDJOUR.

MEDIOUNA-CASBA BEN AHMED.

La piste BOULHAUT-FÉDALA a été aménagée jusqu'à la limite de l'Annexe.

La piste BOULHAUT-CASABLANCA, par SI HADJAJ, a été améliorée jusqu'au neuvième kilomètre.

Une passerelle a été jetée sur l'OUED NEFFIICK par les soins du Contrôle civil.

Afin de ne pas gêner les indigènes au moment des moissons, il a été décidé de réaliser la réfection simultanée des pistes tous les ans, à une même époque, entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

A la Commission municipale de Casablanca. — La Commission municipale de Casablanca, qui s'est réunie le 2 juillet, a approuvé le cahier des charges et la convention projetée pour la mise au concours et la concession de l'éclairage électrique de la ville.

Aux termes de ces documents, le périmètre de la concession est déterminé par une circonférence de 5 kilomètres de rayon ayant son centre à la Tour de l'Horloge.

Un réseau de canalisation d'une longueur de 80 kilomètres devra être construit tout d'abord, et le concessionnaire devra fournir à la ville un éclairage projeté de 1.600 lampes de 32 bougies, 50 lampes de 50 bougies, 100

lampes de 100 bougies, représentant une puissance lumineuse de 63.700 bougies.

L'annuité forfaitaire due par la ville sera fixée par les concurrents et la Municipalité conservera le droit de faire installer, à toute époque, des lampes nouvelles, suivant un prix que fixera le concours.

Les tarifs d'abonnement applicables aux particuliers iront en décroissant au fur et à mesure de l'augmentation des recettes brutes de l'exploitation. Toutefois, lorsque ces recettes atteindront une certaine somme, qu'il reste à fixer, les abaissements de tarif cesseront, et tous les nouveaux accroissements de recettes seront partagés entre le concessionnaire et la ville.

L'immigration à Casablanca. — Pendant le mois de juin, 2.250 voyageurs ont débarqué à Casablanca. Ils étaient ainsi répartis par nationalité : 1.600 Français ; 682 Espagnols ; 373 Italiens ; 19 Portugais ; 14 Grecs ; 8 Turcs ; 16 Allemands ; 20 Anglais ; 20 Suisses ; 3 Belges ; 1 Argentin ; 1 Hollandais.

Les opérations du port de Casablanca pendant les six premiers mois de l'année. — Pendant les six premiers mois de 1914, les Services de l'Aconage, à CASABLANCA, ont enregistré un mouvement de 101.000 tonnes à l'importation contre 6.000 tonnes à l'exportation. Nous avons indiqué précédemment les raisons de la diminution progressive des exportations depuis le milieu de l'année 1913 jusqu'à ce jour, tant à CASABLANCA que dans les autres ports du Sud. Les sorties de céréales et surtout de graines dites d'exportation (lin, coriandre, fenugrec, pois chiches, lentilles, fèves, etc.), pendant le deuxième semestre 1914 vont modifier cette situation et ramener les sorties maritimes du Protectorat à un chiffre normal.

Les importations sont en voie d'accroissement à CASABLANCA ; il est vrai que l'état de la mer, relativement favorable pendant l'hiver, a rendu les débarquements plus faciles, au cours des trois premiers mois de l'année, qu'en 1913 à la même époque. On avait enregistré, pendant le 1^{er} semestre 1913, un débarquement de 78.000 tonnes de marchandises, soit 24.000 tonnes de moins que pour la même période en 1914.

Sur le territoire des Oulad Saïd (Chaouïa). — La valeur approximative des transactions effectuées sur les 7 marchés du Territoire pendant le mois de mai s'est élevée à 70.000 P. H. Le rendement fiscal a fourni 6.858 P. H.

Il est très difficile, en ce moment, de trouver des animaux de transport, presque tous étant employés à l'enlèvement des récoltes.

Au point de vue agricole, l'année est dite « jalouse ». A côté de très beaux champs qui donneront un très bon

rendement, s'en trouvent d'autres où les épis sont plus que clairsemés et dont le rendement sera presque nul.

L'année sera moyenne pour cette raison, et surtout parce que, faute de bétail et de semences, de grandes étendues de terrains sont restées en friches. D'une façon générale, le rendement de la récolte de blé sera meilleur que ne l'a été celui de l'orge, bien que le siroco qui a soufflé fin mai ait fait beaucoup de mal aux diverses céréales.

Les travaux de pistes ont été poursuivis activement jusqu'à l'époque du commencement des moissons où le travail des prestations a été suspendu.

La piste de BER RECHID-OUHAD SAÏD-BOU LAOUANE a été remise en état sur tout le parcours, soit 60 kilomètres.

Celle des OULAD SAÏD à SIDI ALI, par AIN DJEMAA, a été réparée en plusieurs points.

La piste directe des OULAD SAÏD à SETTAT a été réparée.

Un colon français a fait l'acquisition, aux HEDAMI, d'un terrain de 60 hectares, où il crée une petite exploitation agricole.

Les travaux suivants sont ou prévus ou en cours d'exécution :

Construction d'une station de monte, de ponts sur l'Oued BOU TIURIRET (route de SIDI-ALI), sur l'Oued BOU ABBANI, sur l'Oued SKIKINA (route d'AIN DJEMAA), sur l'Oued BOU-AMAR (piste de BOU LAOUANE), sur l'Oued BOU-AMAR (SOUK EL KHÉMIS), et de deux pontons d'atterrissage à BOU LAOUANE.

* * *

Dans les Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca. — Les Chambres de Commerce de Rabat et de Casablanca ont été saisies de deux importants projets de Dahir.

Le premier est relatif à la vente et au nantissement des effets de commerce et assure, par le moyen de la publicité, la garantie de l'acheteur, des créanciers, du vendeur, du créancier gagiste.

Le second texte concerne les Magasins généraux et applique au Maroc les dispositions essentielles des lois françaises sur ce point, et notamment toute la législation des warants.

Ces textes seront promulgués après avis des Chambres de Commerce intéressées.

* * *

Les transports à Rabat. — On sait qu'une baisse considérable s'est produite sur les prix de transport de voyageurs entre Rabat et Casablanca.

Le prix de la place est de 15 francs en diligence et de 20 à 40 francs sur les automobiles qui font des services réguliers.

Pour les marchandises, une charge de chameau entre Rabat et Casablanca se paye en moyenne 6 douros has-

sani ; le quintal revient donc à environ 12 francs. Il revient à 15 francs en auto-camion.

En ville, les prix du transport sont toujours très élevés. Ils varient de 3 à 5 P. H. les 100 kilos, suivant les parcours effectués, et représentent 4 ou 5 fois ce qui est demandé à Casablanca pour les mêmes transports.

Les entrepreneurs de transports prétendent qu'ils ne pourront diminuer leurs tarifs que lorsque la voirie extra-urbaine de Rabat sera empierrée.

Divers projets d'amélioration de la voirie sont à l'étude :

Aménagement du carrefour Sidi Makhlof ;

Construction du boulevard El-Alou ;

Boulevard dit « de la Gendarmerie » ;

Construction d'une chaussée pavée et de bordures de trottoirs rue Souika.

* * *

Renseignements économiques sur la Région de Meknès. — La valeur approximative des transactions sur les marchés de la région s'est élevée à 178.000 P. H. pendant le mois de mai. Le rendement fiscal de ces marchés a donné 22.500 P. H.

Les prix des transports ont encore augmenté, et il devient de plus en plus difficile, pour le commerce, de se procurer des animaux de bât à des tarifs abordables.

Les loyers, à Meknès, ont une tendance à l'augmentation par suite de l'élévation du chiffre de la population.

Il en est de même du prix de la construction et des salaires ouvriers.

Le rendement de la récolte d'orge est très satisfaisant. Les pois chiches, les lentilles, les pommes de terre, ont une très belle apparence.

Le cheptel est en bonne voie de reconstitution. Les brebis, qui ont été plus particulièrement atteintes par la maladie, n'ont, pour la plupart, pas eu d'agneau cette année.

Un Français a installé, à Petitjean, un comptoir avec un petit hôtel-restaurant.

La situation de la Région est en bonne voie, les marchés sont activement suivis. La seule préoccupation du moment provient de la cherté des transports dont souffre le commerce européen et qui ne permet pas de procéder aux approvisionnements avant l'hiver, dans des conditions normales.

* * *

Renseignements économiques sur Petitjean (Région de Meknès). — Le recensement des récoltes vient d'être terminé ; les évaluations qu'il n'a pas encore été possible de totaliser sont, dans leur ensemble, notablement supérieures à celles de l'année dernière.

Les troupeaux de bœufs sont en bonne voie de reconstitution, mais les brebis, ici encore, n'ont pas porté cette année.

Les marchés ont été très fréquentés au cours du mois de mai. 40.000 P. H. environ de transactions y ont été effectuées et leur rendement fiscal a été de 1.655 P. H.

Les ventes de terrain sont provisoirement interdites dans l'Annexe de FORT PETITJEAN, jusqu'à ce que les droits du Maghzen et du Guich soient nettement définis.

La récolte de l'orge a été tout-à-fait bonne. La récolte des fèves a été satisfaisante.

La station de monte de SIDI KACEM avait pratiqué, à la date du 21 mai, 210 saillies de premier saut.

Un entrepreneur de travaux publics et privés de MEKNÈS doit ouvrir prochainement une carrière dans la partie supérieure du versant Ouest de BAB TISRA, où il a loué, à cet effet, une parcelle de terrain d'environ 6 hectares, aux GHOEFA de SIDI KACEM.

Il a été procédé dans les derniers jours du mois de mai au nivellement des ornières sur la route de DAR BEL HAMRI à FEZ, par le ZEGOTTA, de façon à faciliter le passage des automobiles.

On procède à l'aménagement de la piste de DAR BEL HAMRI à FEZ et, plus particulièrement, du passage de BAB TROUKA où la route a été élargie et nivelée et la chaussée encaillassée, à la délimitation des pistes et terrains au moyen de fossés.

* * *

Dans la région de Fez. — La récolte est bonne partout. Le rendement des céréales qui ont été ensemencées en janvier est très important, car les épis ont pu se développer normalement.

Il n'en est pas de même pour le grain ensemencé tardivement, qui souffre de la sécheresse actuelle.

La crise redoutée il y a quelques mois est définitivement conjurée.

Les indigènes ont donné aux ensemencements printaniers (maïs et sorgho) une extension jusqu'alors inconnue; ils ont été considérablement aidés par les prêts de semences qui ont pu être faits à temps.

La récolte des fruits s'annonce bien.

Le cheptel qui a résisté est maintenant en excellent état dans toute la région.

La moisson a provoqué une recrudescence des transactions commerciales; le mouvement ira s'accroissant à la suite de la pacification de l'Est et de l'ouverture de la voie vers TAZA.

La crise des transports reste toujours sérieuse en rendant les importations très difficiles. Le coût de la vie n'a pas diminué depuis le mois dernier.

A signaler, un essai d'élevage de vers à soie qui, bien que tenté dans des conditions défectueuses, a donné de bons résultats.

* * *

Le Circuit Automobile à Fez. — Lorsque les coureurs du Circuit automobile sont arrivés à FEZ, le 2 juin, la po-

pulation indigène de la ville a été vivement surprise d'apprendre que les premières voitures n'avaient mis que six heures pour réaliser le trajet SALÉ-FEZ.

Le parc des automobiles a été curieusement visité par une foule de Musulmans. Le 3, dans l'après-midi, les voitures ont effectué le « Tour de Fez » et leurs conducteurs ont gracieusement offert des places aux principaux notables qui se trouvaient au parc au moment du départ. Quelques vieillards obstinés, qui avaient tout d'abord refusé de monter dans ces voitures, n'en voulaient plus descendre au moment du retour.

La nouvelle de l'entrée des troupes françaises à TAZA a été connue à FEZ le jour même de l'arrivée du Circuit automobile et favorablement commentée, surtout dans les milieux commerçants. Suivant la vieille coutume Maghzen, les boutiques restèrent pavoisées pendant trois jours.

* * *

Dans le Cercle de M'ÇOUN (Maroc Oriental). — Les marchés témoignent d'une activité commerciale très satisfaisante. Pendant le mois de mai, l'affluence des troupes à GUERCIF et à M'ÇOUN ayant coïncidé avec une période de pluies qui ont entravé les communications, le prix des denrées a augmenté subitement. Le retour du beau temps a permis aux caravanes d'approvisionner à nouveau les marchés, mais les marchandises venant de MELILLA ont pu arriver les premières et ont envahi à nouveau la Région.

La valeur approximative des transactions effectuées sur les 3 marchés du Cercle est de 143.000 francs, dont 100.000 francs à M'ÇOUN, 35.000 francs à GUERCIF, et 8.000 à SAUSAFAI. Le rendement fiscal de ces marchés est nul, aucun droit n'étant perçu actuellement.

Les transports entre TAOURIRT et GUERCIF sont tarifés à 5 fr. 75 les 100 kilos à dos de chameau et à 15 francs par charrettes.

La distance qui sépare TAOURIRT de GUERCIF est de 52 kilomètres; entre GUERCIF et M'ÇOUN, séparés de 40 kilomètres, on paie 7 fr. 50 les 100 kilos à dos de chameau.

Les fortes pluies tombées en mai ont donné aux cultures du Cercle de M'ÇOUN une vigueur nouvelle. La récolte a donné des rendements très satisfaisants.

Les troupeaux des indigènes du Cercle ont quitté, dès les premières grosses chaleurs, les pâturages du DJEL, qu'ils avaient épuisés, pour aller dans le FAHAMA où l'herbe était encore très belle au commencement du mois de juin.

Le prix moyen actuel des moutons est de 15 francs; les bœufs se vendent 130 francs et les chameaux 200 francs.

De nouvelles maisons sont en construction à GUERCIF.

L'emploi de la pierre et de la brique cuite tend à remplacer celui de la brique crue, dite *toub*.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines.

La COMMISSION ARBITRALE DE LIQUIDATION DES LITIGES MINIERES AU MAROC a reçu et transmis au Service des Mines les requêtes énumérées ci-après, dont avis est donné conformément à l'article 3, paragraphe 4, du Dahir instituant cette Commission.

La COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE MAROCAINE LIMITED demande un permis de recherches, près de LALLA MIMOUSA, à l'Est d'Ouezzan.

La COMPAGNIE ANGLO-FRANÇAISE MAROCAINE LIMITED demande un permis de recherches, dans le DJEBEL TSELFAT, au Nord de MEKNÈS.

La COMPAGNIE METALLURGIQUE & MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches, dans le DJEBEL NARGUECHOUN, au S.-E. de TAOURIRT.

La COMPAGNIE METALLURGIQUE & MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches, près d'AGUERSIF, à l'Ouest de TAZA.

La COMPAGNIE METALLURGIQUE & MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches, près du lieu dit DJENAN BEN TAIG, dans la vallée de l'OUERRHA.

La COMPAGNIE METALLURGIQUE & MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches, au lieu dit SCHERICHERA, à l'Ouest de DEBDOU.

La COMPAGNIE METALLURGIQUE & MINIERE FRANCO-MAROCAINE demande un permis de recherches, au lieu dit RAR SCHEDAIA, au S.-O. de TAZA.

MM SARAZIN & GREGOIRE demandent un permis de recherches, au lieu dit SAABT EL KLILA, au Sud-Ouest du camp CHRISTIAN.

MM SARAZIN & GREGOIRE demandent un permis de recherches, près d'EL KIAR, au Nord-Ouest de CHRISTIAN.

MM SARAZIN & GREGOIRE demandent un permis de recherches, près de SOKHRAT EL DJAJA, au Sud-Ouest de CHRISTIAN.

MM SARAZIN & GREGOIRE demandent un permis de recherches, près de RHUIRAT TEN HAAS, à l'Ouest de CHRISTIAN.

MM SARAZIN & GREGOIRE demandent un permis de recherches, près de SI-YAYA OU MANSOUR, à l'Est de CHRISTIAN.

La SOCIETE FRANCO-ESPAGNOLE DE MINES « OMIUM D'ALGERIE-MAROC » demande un permis de recherches, près d'AOUGGOUT, dans les BENI SNASSEN.

MM. Joseph ALBEDA et ALBERT demandent un permis de recherches, près de SIDI ABD-ER-RAHMAN, dans le RARB.

M. THENARD demande un permis de recherches, près du marabout de SIDI BOU DREGA, partie Sud de la CHAOUIA.

M. COSTA NORMAND demande un permis de recherches, aux environs de KASBA M'ÇOUN.

Le CREDIT FRANCO-EGYPTIEN présente 15 demandes distinctes de permis de recherches, entre TAMESLOUHT et la KASBA GOUNDAFA, dans la vallée de l'OUED NFIS.

La COMPAGNIE DU NORD AFRICAINE demande un permis de recherches, dans le DJEBEL HASCORA, dans les BRANÈS, au Nord de TAZA.

La COMPAGNIE DU NORD AFRICAINE demande un permis de recherches, dans le DJEBEL ADDOUIN, au Sud-Ouest d'OUJDA.

M. AUTISSIER demande un permis de recherches, au lieu dit DJEBEL BOU HELALENE, dans les BENI SNASSEN.

M. AUTISSIER demande un permis de recherches, au lieu dit DJEBEL BOU HAMED, tribu des BENI MENGOUCH, dans les BENI SNASSEN.

La SOCIETE S. PEARSON AND SON Led demande un permis d'exploitation dans le DJEBEL TRAT, au Nord-Ouest de FEZ.

La SOCIETE S. PEARSON AND SON Led demande un permis d'exploitation dans le DJEBEL ZERHOUN, au Nord de MEKNÈS.

La SOCIETE S. PEARSON AND SON Led demande un permis d'exploitation dans le DJEBEL TSELFAT, au Nord de MEKNÈS.

THE ANGLO AFRICAN PETROLEUM SYNDICATE LIMITED demande un permis de recherches, près de SOUK EL HAD, au Nord-Ouest de TAZA.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit DJEBEL FJIRST, près de SOUK EL DJEMA, au Nord de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit DJEBEL DUSCHGA, près de TIZI SI MOHAMED OU EL AOUSSIN.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit TAFILET, au Sud d'IKAKERNE, au Nord de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit AFSAR, près du DJEBEL TIZIRT, au Nord de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit UDIKELT, près de TIMESGUIDA, à l'Est de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit FAGENDURT, près de TIMESGUIDA, à l'Est de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit ASRBALLUT, près de TAJIA, à l'Est de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit ILLIGH, à l'Est de HIR, Sud de TIZIT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT présente deux demandes distinctes de permis de recherches, dans la vallée de l'OUED TANGIRFA, à l'Est de TAROUDANT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande

un permis de recherches, au lieu dit FAKKERGUT, au S.-E. de HIR, Sud de TIZNIT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit INTER, dans le DJEBEL TAFRAOUT, Sud de TIZNIT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit ATTALIT, près de SIDI BOU GRANI, au S.-O. de TIZNIT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit FANGARFA, près de TANGUERFA, au S.-O. de TIZNIT.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit ADANA, au Nord de TZOUNIN, dans la vallée de l'OUED DRA.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit ISCHT, au Nord-Est de FOUM EL HOSSAN, dans la vallée de l'OUED DRA.

La HAMBURG MAROKKO-GESELLSCHAFT demande un permis de recherches, au lieu dit IMAGADIR, au Nord-Est de FOUM EL HOSSAN, dans la vallée de l'OUED DRA.

MM. BRAND & TOEL demandent un permis de recherches, dans la région Nord de MARRAKECH.

MM. BRAND & TOEL demandent un permis de recherches, à l'Ouest de SOUK TLETA, à l'Est de MARRAKECH.

MM. BRAND & TOEL demandent un permis de recherches, aux environs Sud-Ouest d'AMISMIZ.

THE ANGLO AFRICAN PETROLEUM SYNDICATE Led. demande un permis de recherches, au lieu dit AKBAT EL HADI, dans les GZENNAIA.

Le SYNDICAT MINIER du Nord-Est du MAROC demande un permis de recherches, près d'AOUIZEN, dans la vallée de l'OUED AZROU, à l'Est de TABERRANT.

HASSEN BEN ALI présente une demande concernant un gisement situé près de TAGOUNIT, à l'Est de ARBALOU, Sud d'AGADIR.

HASSEN BEN ALI présente une demande concernant un gisement situé près de TIZI LAOULIA, dans les AIT MZAL, à l'Est d'ARBALOU, au Sud d'AGADIR.

HASSEN BEN ALI présente une demande concernant un gisement situé près de BOULHOU, dans la vallée de l'OUED MASSA, dans les AIT WADRIN.

HASSEN BEN ALI présente une demande concernant un gisement situé près de TAMESLHOUT, dans la vallée de l'OUED MASSA.

M. BUENDIA présente une demande concernant plusieurs gisements situés dans diverses régions.

M. GIOVANNI DANIELE présente une demande concernant un gisement dans le DJEBEL OURGOUSS, à l'Est de MARRAKECH.

M. MONTOYA demande un permis de recherches, près de SIDI BONARNA, dans les BENT SNASSEN.

Le F. W. M. SYNDICATE LIMITED présente une demande concernant un gisement près de AMANOUS, à l'Est de TIZNIT.

Aux termes du Dahir, ces requêtes sont tenues à la disposition du public dans le Bureau de la Commission, 2, rue Edouard-VII, PARIS.

SERVICES DE L'AGRICULTURE

Situation agricole au 1^{er} Juillet 1914

Pendant le mois de juin, la température s'est maintenue assez sensiblement au-dessous de la normale ; néanmoins, l'humidité de l'air a rendu la chaleur parfois pénible.

On ne trouve plus d'herbe que dans quelques bas-fonds et sur les bords immédiats des oueds. Cependant, les troupeaux, qui trouvent à se nourrir dans les chaumes et les pâturages desséchés, sont en bon état de conservation.

La récolte de l'orge s'est terminée dans d'excellentes conditions. Dans la plupart des régions, on a également presque fini de moissonner les blés ; d'une façon générale, les rendements sont satisfaisants.

Le maïs, malgré la sécheresse à peu près complète de ces deux derniers mois, promet de donner des résultats rémunérateurs.

Actuellement, les indigènes dépiquent leurs céréales et réparent leurs silos.

Service météorologique (Mois de Juin 1914).

Une température au-dessous de la normale, mais rendue parfois pénible par l'humidité de l'atmosphère, a été la caractéristique dominante du mois de juin.

Pluie. — Une averse nocturne de quelques millimètres a été enregistrée, par quelques postes, dans la nuit du 3 au 4.

Pression barométrique. — La courbe barométrique assez variable suivant les stations présente, en général, un maximum vers le 12 et un minimum le 22.

Température. — Les températures moyennes sont les suivantes :

Région de RABAT : 19,0 ;

Région de FEZ : 20,3 ;

Région de MEKNÈS : 20,9 ;

Région de MARRAKECH : 21,0 ;

Territoire de SETTAT : 19,8 ;

Territoire des DOUKKALA-ABDA : 21,1 ;

Contrôle civil de la CHAOUIA : 16,9.

La température moyenne la plus élevée a été signalée à SAFI : 22,8.

Le thermomètre est monté jusqu'à 39,5 le 26, à SIDI-ALI.

Les journées du 2 et du 23 ont été presque partout les plus chaudes.

La température moyenne la plus faible fut observée à BER RECHID 14°9, ainsi que la température minimum moyenne 10°8, et la minimum absolue 7°.

Ce dernier chiffre fut, d'ailleurs, signalé aussi à SETTAT et aux OULAD-SAÏD.

Vent. — Les vents de Nord-Ouest ont été prédominants.

Nébulosité. — Le ciel a été généralement couvert, surtout dans la matinée.

Agriculture. — Service Météorologique

Relève des Observations du Mois de Juin 1914.

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS	
	Quantité	Nombre de jours	MINIMUM			MAXIMUM						
			Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date				
Région de Rabat	Mechra bel Ksiri	0,6	4	12,5	+7,5	10	27,4	32,5	23	17,1	N W	Pluie les 9, 10, 11, 12
	Mechra bou Derra	3	1	13,2	+9,0	14	28,7	34,0	25	20,9	N W	Pluie le 10. Brouillard les 5 et 18.
	N'Kreila											
	Rabat	7	3	11,9	+0,0	5-6-12-14-15	20,1	36,0	3	20,5	N N W	Pluie les 8, 9, 10. Gouttes les 11, 12, 13, 27, 28. Brumes très fréquentes.
	Souk el Had Kourt											
Tiflet	0	0									N W	
Région de Fez	Fez			16,9	+11,0	7	23,8	28,5	23	20,3	W	Pluie les 14, 15, 19.
	Souk el Arba de Tissa											
Région de Meknès	Khémisset											
	Ito											
	Meknès	7,5	4	11,8	+7,6	15	26,1	30,8	2	19,0	W	Pluie les 3, 13, 14, 15. Gouttes les 10, 19, 22, 24.
	Sidi Kacem	1,5	1	17,0	+7,0	14	28,5	35,0	5-8	22,7	N E	Pluie le 10. Brouillard les 4, 17, 20.
Contrôle civil de la Chaouia	Ber-Rechid	0	0	10,8	+7,0	5-13	18,6	25,0	1	14,9	N W	Brouillard léger les 3, 10, 21.
	Boucheron											
	Boulhaut											
	Casablanca	0	0	14,0	+11,6	11	24,0	27,0	23	19,0	N W	
Territoire de Settat	Ben Ahmed	1,5	2								N N E	Pluie les 11 et 15. Vents forts assez fréquents. Sirco le 27 et 28.
	El Boroudj											
Territoire de Settat	Mechra ben Abou	0	0	14,0	+10,0	1	28,8	32,0	1-2-29	21,4	N	
	Oulad Saïd	3	1	11,2	+7,0	2	26,0	30,4	2	18,6	N	Pluie le 14. Brouillard les 1 et 2.
	Settat	0	0	11,7	+7,0	25	27,4	30,5	2	19,5	N & N W	Temps assez chaud du 24 au 30.
Territoire des Doukkala-Aïda	Mazagan	8,7	3	14,7	+13,0	19	24,8	28,8	20	19,7	N N E	Pluie les 9, 14, 23.
	Safi	0	0	18,3	+14,0	2	27,3	32,0	7	22,8	N E	
	Sidi Ali	0	0	15,6	+7,5	12	26,3	39,5	26	20,8	N	Coup de vent le 21. Siroco le 30.
Territoire de Tadla	Oued Zem											
	Kasba Tadla											
Région de Marrakech	Marrakech	0	0	14,4	+13,0	1-2-16	28,0	32,5	26	21,6	N	Ciel généralement couvert.
	Mogaador	0	0	19,9	+19,0	1	24,5	26,0	15-30	22,2	N & N E	Quelques gouttes le 22.
	Agadir	0	0	17,2	+15,9	1-11	21,3	23,0	11	19,2	S W	Brumes assez fréquentes. Vent violent du 10 au 16.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

La Fête nationale sur les divers points du Maroc et à Rabat. — Sur tous les points du MAROC et notamment à RABAT, CASABLANCA, FEZ, MEKNÈS, MAZAGAN et MARRAKECH, la Fête Nationale du 14 juillet a été célébrée avec le plus vif enthousiasme.

Dans les villes importantes comme dans les postes les plus reculés, de nombreux indigènes ont tenu à prendre part aux réjouissances publiques ; ils ont montré ainsi, par leur présence, toute la grandeur de l'œuvre de pacification accomplie.

A RABAT, un banquet ouvert par souscription groupait, le 13 juillet au soir, dans un établissement de la ville, cent cinquante membres environ de la Colonie Française.

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, ayant à ses côtés M. de SAINT-AULAIRE, les généraux HUMBERT et BLONDLAT, MM. TIRARD, GAILLARD, de FABRY et les hauts fonctionnaires de la Résidence vint, à 8 heures, présider la réunion.

A l'issue du banquet, M. PEYRELONGUE, vice-président du Comité des Fêtes, adressa au COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, l'allocution suivante :

« Monsieur le Résident Général,

« Au nom du Comité des Fêtes, je tiens à vous remercier de l'honneur que vous avez bien voulu nous faire en acceptant la présidence de ce banquet à la veille de la Fête Nationale. C'est pour nous, Français, une joie immense, mêlée à un orgueil bien légitime, de nous voir réunis autour de celui qui, à la tête de nos vaillantes troupes, remportait à TAZA, il y a quelques jours à peine, des succès éclatants auxquels vient de s'ajouter la prise de Kenifra.

« Le Comité des Fêtes, né d'hier, a su grouper, dès le premier jour, des initiatives heureuses qui se proposent à l'avenir de rehausser les fêtes de réjouissances qui sauront montrer que la gaieté est aussi une qualité bien française.

« Nous vous remercions, Monsieur le Résident, de l'appui généreux et bienveillant que vous avez bien voulu donner, dès le premier jour, à notre Comité.

« Au nom des Français ici présents et des notabilités indigènes qui ont bien voulu se joindre à nous, je lève mon verre au succès de notre brillante armée et de son chef glorieux, Monsieur le RESIDENT GENERAL LYAUTEY.

« Je lève également mon verre à Monsieur POINCARE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et à la prospérité de la RÉPUBLIQUE et du MAROC FRANÇAIS. »

Le COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL lui répondit ainsi :

« Quelle charmante pensée a le Comité des Fêtes de grouper chaque année, à l'occasion de la Fête Nationale, tous les Français de RABAT en une réunion fraternelle, sous une formule qui exclue toute division et qui affir-

« me le précieux privilège de notre race, portant toujours à travers le monde sa belle humeur et son entrain.

« Vous avez ici toujours su maintenir, même aux heures sombres, nos traditions de gaieté et de réunions joyeuses. Mais c'est d'un cœur plus léger que nous nous retrouvons aux heures où, comme aujourd'hui, l'horizon s'éclaircit.

« Je dirai demain, à CASABLANCA, les motifs d'ordre général que nous avons d'envisager l'avenir avec confiance, au sortir d'un malaise économique qui a pesé si lourdement sur tous les Français du MAROC.

« Ce soir, je veux simplement dire, d'un mot, notre souci de donner satisfaction à vos intérêts légitimes.

« C'est le port : dont la présence à RABAT de l'éminent M. PAVILLIER, Président de la Société qui en a pris la concession, atteste qu'il entre dans la période des réalisations.

« C'est la question des eaux, qui a donné et donnera encore pendant quelques mois à la population européenne et indigène un si sérieux souci et qui m'a préoccupé entre toutes. Je puis vous dire qu'en attendant les solutions définitives, mais lentes et onéreuses, une solution rapide et pratique a été trouvée, qui parera, à bref délai, aux besoins essentiels.

« C'est la question du charbon qui nous a apporté à tous, le SULAN et moi compris, une gêne momentanée, mais qui a reçu une solution qui concilie à la fois la nécessité de sauvegarder nos richesses forestières et les besoins journaliers les plus indispensables.

« C'est la question de la voirie et du plan d'extension de la ville à laquelle M. le Colonel TARGE, en homme d'action et de décision qu'il est, a donné une de ces belles impulsions qui mettent les choses en marche et qui a valu, dès ce printemps, à RABAT, le suffrage unanime de tous ceux qui ont visité notre ville et en ont admiré la belle ordonnance et l'agrément.

« Je puis vous affirmer que, sous la direction de M. BERGE, Chef des Services Municipaux, cette impulsion continuera. Vous savez, du reste, avec quel intérêt j'y veille. A la fin de cette semaine, M. l'architecte PROST aura terminé le plan détaillé d'extension qui sera communiqué à tous et vous tirera de l'incertitude qui a suspendu l'essor des constructions. Je n'ignore pas avec quelle patience vous l'attendez. Mais je sais aussi, pour en suivre l'exécution de très près, que rien n'est plus lent et compliqué qu'un travail où il faut concilier tant d'intérêts et qu'il faudra être très reconnaissant à ceux qui l'auront mené à bien avec une rapidité et une habileté que nous envierions beaucoup de villes de la Métropole.

« Je vous demande, dans votre intérêt même, de rester unis à moi pour maintenir à RABAT, tout en y assurant largement la vie économique et commerciale, le charme et la séduction qui, avec le tourisme, y attireront la prospérité et la vie.

« Je bois au Comité des Fêtes et à son Président. Je m'associe aussi du fond du cœur à votre toast en l'hon-

« neur du **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** et de la « prospérité de la **RÉPUBLIQUE** et du **MAROC FRANÇAIS**.

« Je bois à la ville de **RABAT**. »

* * *

La navigation dans les ports du Protectorat. — Pendant l'année 1913, il a été enregistré, à **CASABLANCA**, l'entrée de 748 navires représentant un tonnage de 780.000 tonnes. Sur ce nombre, 343 battaient pavillon français (avec 487.000 tonnes).

Le chiffre des navires ayant fait escale pendant la mè-

me année, à **RABAT**, a été de 358 (jaugeant 150.000 tonnes), dont 107 français (40.000 tonnes).

A **MAZAGAN**, on a enregistré 290 navires (288.000 tonnes) dont 84 Français (90.000 tonnes); à **SAFFI**, 265 navires (251.000 tonnes), dont 89 Français (92.000 tonnes). A **MOGADOR**, 225 navires (258.000 tonnes), dont 65 Français (82.000 tonnes); à **KENITRA**, 39 navires (16.500 tonnes), dont 25 Français (8.100 tonnes).

Seuls, les navires de commerce non affrétés par l'Administration de la Guerre sont consignés sur la statistique ci-dessus.

D'une manière générale, la navigation au Maroc pendant l'année 1913, marque un progrès sensible sur l'année 1912.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

Cabinet de Maître Gaston **JOBARD**, avocat à **RABAT**.

AVIS

Suivant contrat passé le huit juillet, présent mois, Monsieur **Jean GIROUD**, électricien à **RABAT**, a vendu à M. Honoré **BARASCUD**, débiteur, même ville, une maison sise route de *Chella* (terrain dit « des Orangers »), à usage d'hôtel-restaurant, avec tout le matériel servant à l'exploitation, pour la somme totale de quatre mille cinq cents francs.

Toutes oppositions seront reçues chez M^e **Gaston JOBARD**, dans le délai de dix jours francs à partir de la présente insertion.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CHEFFERIE DU GENIE
DE **CASABLANCA**

Adjudication restreinte
du 30 juillet 1914

Construction de magasins

dans l'Arsenal de **SOUR DJE-DID**, dont le montant s'élève à soixante-quinze mille francs.

Les pièces à produire pour prendre part à l'adjudication devront être déposées au bureau du chef du génie de *Casablanca*, le 22 juillet au plus tard.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION AU MAROC EN LIQUIDATION.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 6 juillet 1914, a désigné comme co-liquidateur M. **Arthur BURLET**, en remplacement de M. **GALLÉ**, liquidateur démissionnaire. La liquidation reste en conséquence confiée à Messieurs **J. LEVY** et **A. BURLET**, avec les pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 15 des statuts.

Le Président :
Jacob LEVY.

Le Secrétaire :
Moïse LEVY.

